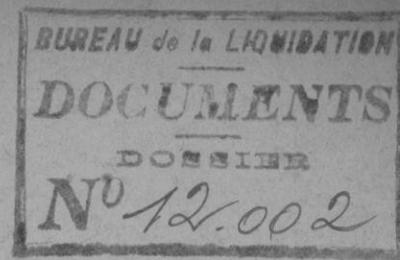


12.002

2ULM09516  
(1939-1969)

Retraites : Frais de gestion



2611409516

1939-1969

*Frais de Gestion. Retraites*

Issue of Rechts

Afternoon 11/21/3 1969  
in this town

✓ Is copy of Is letter IGC re mms  
st for revenue, ✓ in in file.

En route to CP

Class  
docs 12002 29.1.69  
1

Suite à demande de M. Briand.

Cette somme sera-t-elle en partie avec date de valeur au 31.12. 68 ou

En fait il y a deux re-bien avec date de valeur qui se  
succèdent. Chaque mois de 1968 (par 1/12) la date de valeur retenue  
est celle qui a été fixée à l'échéance. Si la date de valeur retenue  
à l'échéance est le 21. 12. 68, cela est sans  
aucun rapport avec la date de valeur  
en 1968 de la C.P. Si je continue  
d'ajouter des dates de valeur  
en 1968 ou d'enlever des dates de valeur  
qui ont été en 1968 ou plus tard, la C.P. pourra  
seulement à l'heure actuelle, faire à la C.P. provisionner son rachat à l'exploitation  
en 1968 pour le 21. 12. 68 des intérêts correspon-  
dant à la date de valeur de la C.P. (sauf si la C.P. a été rachetée  
avant le 21. 12. 68, alors la date de valeur sera celle de la date de rachat).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET FINANCES

17, rue de Londres, 17  
PARIS-9<sup>e</sup>

Tél. : Trinité 73-00

M. Aubrun . chameau  
M. Soulié

M. Bernard nous a informé des décisions  
suivantes concernant la liquidation des  
comptes de la CR et de la CP

CR - Il est confirmé de passer les  
écritures 68 sur la forme prévue par l'IGC  
sauf en matière d'intérêt du compte courant,  
qui sont rappelées pour l'instant

CP - les écritures sont à passer selon  
nos thèses, la contribution supplémentaire  
d'environ 67 M étant à passer valeur  
31 décembre 1968



27.1.69

Opérations restant en attente. 7 février 69

### 1) C.P. Prise en charge du déficit action Retraites.

Le montant soit 48,9<sup>MF</sup> est crédité ce jour 7 février à la C.P.  
Le débit est imputé au compte 92.012.1 comme  
en 1967 Cotisations Pensions - Crédit Prévoyance (retraite)

Mais en raison des nouvelles décisions de facturer  
ces sommes figurant à ce exempli à la C.R.  
pour compensation à la dotation d'épargne, la  
fraction en jeu de l'imputation exacte:

a) marqué à 92.012.1 sous requalification à C.R.  
000 -> 0) — 92.012.1 avec requalification à C.R.

B) également à 92.012.8. "divise"

2) ouverture d'un compte spécial.

### 2) C. M. AL.

Déficit à fin 1967 ?  
rien de nouveau.

### 3) Économat

Décision en attente sur les Wagons magasin.

- dépenses personnel : 258.330. F | <sup>provisoire</sup> compte ?

- dépense d'entretien 647.734. F | <sup>provisoire</sup> compte

B

12x { classé CMAL  
} — Economat

3 février 1969.

Lettre Fic 03000 n° 102 du 3.2.1969.

A - Original pour Feg2.

Feg2 déterminera d'après ses récapitulations R<sub>1</sub>, et en tenant compte s'il y a lieu des dernières écritures, les montants de la taxe de 3 % imputée au 92.052.0, ainsi que des cotisations C.P. et C.M.A.L. imputées aux c/92.012.1, 92.012.3 et 92.012.4.02. Tenir compte des provisions éventuelles.

Il apurera ces comptes par un transfert de débit sur ti2 (c/49.740.03.0000) et établira un mandat de débit sur la C.R.

Pour les versements au titre du Fonds Spécial d'Allocations de vieillesse des non-salariés, il déterminera de même le solde du compte 92.020.6. Toutefois, il faut prendre garde s'il ne manque pas le dernier versement de 1968, et une provision est peut-être envisagée. Sous cette réserve, même procédure que ci-dessus, éventuellement sur les mêmes documents.

Enfin, pour les frais généraux, une copie de la lettre a été portée à la C.R., avec demande de téléphoner d'urgence au 1542 le montant réel ou estimé des pensions de 1968.

B - Copie pour Feg1.

pour ouverture avant la 1ère balance des S.A. des comptes prévus en III).

C - Copie pour Feg3, pour information et pour informer Feg2 des provisions éventuelles.

D - Copie pour Ft12, pour information.

E - Copie pour Ft13, intéressé par le contrôle de la taxe de 3 % acquittée, à vérifier avec Feg2.

S.N.C.F.

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Fie 03000 n° 10

Paris, le

3 juillet 1969

Copie à M. le Chef de la Comptabilité Générale.

Le Directeur,

Monsieur le Chef du Service des Retraites

*✓ 44*

Objet : Report sur la Caisse des Retraites des charges supportées, pour son compte, par l'Exploitation Principale.

Il a été décidé de regrouper, à partir du 1er janvier 1969 dans les comptes de la Caisse des Retraites tous les frais, engagés pour le compte de cette dernière, qui figurent actuellement parmi les charges de l'Exploitation Principale.

La note d'octobre 1968 ci-jointe précise la nature des charges qui devront être ainsi transférées à la Caisse des Retraites et leur mode de détermination.

Toutefois, il ne sera pas procédé, jusqu'à nouvel avis, à la facturation des charges financières relatives aux avances de fonds que consent l'Exploitation Principale pour permettre le paiement des pensions à terme d'avance.

La présente note précise, par nature de charges, les opérations à effectuer :

- d'une part, à partir du 1er janvier 1969,
- d'autre part, en vue de régulariser les opérations de l'exercice 1968.

#### I - Opérations à effectuer à partir du 1er janvier 1969.

##### 1°) Frais généraux.

Les frais généraux visés en I de l'Annexe à la note d'octobre 1968 précitée seront décomptés par la C.R. au taux de 0,11 % du montant des pensions payées et elle émettra un mandat de débit en régularisation pour créditer la Comptabilité Générale (Feg2) du montant de ces frais.

2°) Taxe de 3 % sur retraites.

La Caisse des Retraites émettra sur la Comptabilité Générale un mandat de débit d'inscription à son compte courant du montant de la taxe à payer, avec contrepartie dans ses écritures au compte 62-13 "Impôts sur retraites et pensions" à créer. Bien entendu, cette procédure exclut toute imputation au compte 92.052.0 au titre de la taxe en cause.

3°) Cotisations à la Caisse de Prévoyance et à la Caisse de Maladie de l'ex-A.M.

La Caisse de Prévoyance et la C.M.A.L. émettent actuellement un mandat de crédit pour le montant des cotisations susvisées qui leur sont dues. En contrepartie, la Comptabilité Générale débite les comptes :

- 92.012.1 : cotisations C.P. retraites ;
- 92.012.3 : cotisations C.P. Fonctionnaires Supérieurs retraites ;
- 92.012.4/SC 02 : cotisations C.M.A.L. retraites.

A partir de l'exercice 1969, aucune imputation de ces sommes ne devra être faite au chapitre 92.0. La C.R. émettra un mandat de virement pour imputation au débit de son compte courant par le crédit des comptes courants de la C.P. et de la C.M.A.L.

4°) Contribution au Fonds Spécial d'Allocations de Vieillesse des Non-Salariés.

La contribution au Fonds Spécial est versée à la Caisse des Dépôts en quatre fractions égales le dernier jour de chaque trimestre civil. Cette contribution sera portée directement au débit du compte courant de la C.R.

La Direction P utilisera à cet effet pour le mandatement mécanisé de la dite contribution le compte d'emploi 017.800.000.000 avec le code établissement 00080 afin que le Bureau ti2 puisse débiter le compte courant de la C.R.

II - Régularisation des opérations de l'exercice 1968.

Les écritures permettant de reporter dans les comptes de la Caisse des Retraites les dépenses visées au I ci-dessus, comptabilisées en 1968 dans les écritures de l'Exploitation Principale, seront passées à l'initiative de la Comptabilité Générale.

**III - Dispositions diverses.**

Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968, afin de permettre la prise en compte par la C.R. des opérations objet de la présente note, les comptes ci-après sont créés dans ses écritures :

A 62-13 - Impôts sur retraites et pensions

69-2 - Charges annexes aux pensions de retraites

A 69-21 - Cotisations à la C.P. (agents retraités)

A 69-22 - Cotisations à la C.P. (P.S. retraités)

A 69-23 - Cotisations à la C.M.A.L.

A 69-24 - Contribution au Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse des Non-Salariés.

Le Directeur,

Signdé FARES

Octobre 1968.

S.N.C.F.

F

**Regroupement dans les comptes de la Caisse des Retraites de toutes les charges actuellement supportées par la S.N.C.F. au titre des retraités.**

Peuvent être rattachées aux dépenses incombant à la Caisse des Retraites, les charges suivantes directement consécutives aux pensions servies par elle :

- impôt de 3 % sur les retraites et pensions;
- cotisations patronales à la Section des retraites des Caisse de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.);
- contribution au Fonds Spécial d'Allocations de vieillesse des non-salariés;
- tous frais de gestion du régime de retraites.

Dans l'état actuel de la présentation des comptes, l'ensemble des frais précédents figure parmi les charges de l'exploitation principale de la S.N.C.F. - exception faite des dépenses de personnel et autres frais directs de la Caisse des Retraites.

Il paraît convenable de regrouper, dès l'exercice 1968, cet ensemble de frais dans les comptes de la Caisse des Retraites, étant entendu que la subvention versée par l'Exploitation principale sera fixée de façon à maintenir l'équilibre financier de la Caisse.

La présente note a pour objet d'examiner comment se présente cette modification des comptes au regard des textes qui régissent la S.N.C.F. et sa Caisse des Retraites, d'autre part les mesures pratiques à prendre pour la mettre en œuvre.

**Compatibilité avec les textes réglementaires.**

1) L'article 39 de la Convention du 31 août 1937, qui traite du fonctionnement des caisses de retraites, comporte la disposition suivante :

"... en ce qui concerne les retraites du personnel (la S.N.C.F.) inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements de retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites ...".

Le Statut financier de la Caisse des Retraites, en son article 2 § 5° reprend l'énumération précédente en y ajoutant "les charges diverses", dans les termes suivants :

"... En exécution de l'article 39 de la Convention du 31 août 1937, approuvée par le décret du même jour, ces versements sont fixés à la quantité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursements de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion) les ressources de la Caisse ...".

La présence des mots "charges diverses" dans le Statut de la Caisse permet la modification comptable envisagée sans changer ce Statut. Leur absence dans la Convention ne paraît pas significative car, d'une part, on peut considérer que le Statut de la Caisse des Retraites donne l'interprétation précise des dispositions conventionnelles et, d'autre part, le jeu de la dotation d'équilibre de la Caisse a pour effet de toute façon de faire supporter par le Compte d'exploitation l'intégralité des dépenses de caractère social, comme le prévoit l'article 21 de la Convention § B - a.

2) En ce qui concerne l'impôt de 3 % sur les pensions et retraites, l'article 231 § 2 du Code Général des Impôts le met à la "charge des organismes débiteurs des pensions", disposition conforme à la lettre de la modification envisagée.

En ce qui concerne les cotisations patronales à la section retraités de la Caisse de Prévoyance, l'article 3 § 6 du décret du 6 août 1938 modifié dispose que :

"La Société Nationale des Chemins de fer Français verse à la Caisse une contribution égale aux treize douzièmes de celles des affiliés, des veuves et des orphelins".

L'intention du rédacteur du décret était manifestement de définir les ressources de la section des retraités de la Caisse de Prévoyance et non de fixer le service de la S.N.C.F. qui verserait la contribution allouée à la Caisse de Prévoyance. La Caisse de Retraites n'ayant pas de personnalité morale distincte de celle de la S.N.C.F. peut être le service chargé de ce versement, sans que les termes du décret du 6 août 1938 soient remis en cause.

#### Mise en œuvre de la réforme.

##### 1) Charges diverses.

Si le principe de la modification des comptes de la Caisse des Retraites était admis, il faudrait porter à sa charge :

- au compte 62 "Impôts et taxes", l'impôt de 3 % sur les retraites et pensions ;
- au compte 69 qui deviendrait "Service des prestations et charges annexes, les cotisations C.P. et la contribution au Fonds Spécial d'Allocation de vieillesse des non-salariés.

2) Frais de gestion.

a) Sont facturés actuellement à la C.R. :

- ses charges de personnel (11<sup>M</sup>,38 en 1967) ;
- les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal (0<sup>M</sup>,36 en 1967) ;
- les frais de l'E.B.G. d'Anteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite (0,76 en 1967) ;
- des frais généraux calculés à raison de 3 % des propres frais de gestion de la Caisse.

42750  
Une étude récente a démontré que le produit de cette dernière majoration (0<sup>M</sup>,405) est très inférieur au montant des frais en cause, lesquels ont été évalués comme suit, selon décompte exposé à l'annexe jointe à la présente note :

|   |       |
|---|-------|
| - frais de règlement des instruments de paiement des pensions ..... | 2,719 |
| - abonnement et redevances téléphoniques .....                      | 0,020 |
| - frais d'administration générale .....                             | 0,042 |
| Total .....   | 2,781 |

b) Par ailleurs, la C.R. doit payer à l'Exploitation Principale des intérêts au titre des avances de fonds consenties par cette dernière pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Le montant des arréages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrites respectivement au débit et au crédit du compte courant de la C.R. tenu par la Comptabilité Générale. Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif et rétrospectivement pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ. L'annexe jointe à la présente note indique comment, pour le calcul des intérêts, sont déterminées les dates de valeur.

c) Le total des frais de gestion, visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, s'élève donc, sur la base des résultats de l'exercice 1967, à 35M3, soit 1,4 % du montant des pensions servies.

3) Récapitulation des charges à regrouper dans les comptes de la C.R.

Sur la base des résultats de l'exercice 1967, le montant de ces charges s'établit comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| - impôt de 3 % sur les retraites et les pensions .....   | 72,3        |
| - cotisations patronales aux Caisses de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.) .....                                      | 125,4       |
| - contribution au Fonds Spécial d'Allocation de Vieillesse .....   | 25,3        |
| - frais de gestion des pensions .....  | <u>32,2</u> |
| Total .....  | 254,3       |
| - soit 9,6 % des pensions servies par la Caisse des Retraites proprement dite et par la Caisse des Divers Régimes de Pensions; |             |
| - soit 8 % des salaires soumis à retenue pour pensions.  |             |

---

**Evaluation des frais généraux et des  
frais financiers supportés par l'Exploitation Principale  
pour le compte de la Caisse des Retraites.**

Sont à mettre à la charge de la Caisse des Retraites au titre de frais de gestion supportés pour son compte par l'Exploitation Principale :

- a) les charges du personnel utilisé par la C.R.,
- b) les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal émis par la Caisse Générale,
- c) les frais de l'E.E.G. d'Auteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite,
- d) des frais généraux couvrant forfaitairement les frais de règlement des instruments de paiement des pensions, les redevances téléphoniques et des frais d'Administration générale.
- e) des frais financiers relatifs aux avances de fonds consentis par l'Exploitation Principale pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Les dépenses visées en a), b) et c) ci-dessus peuvent être saisies directement ou déterminées en fonction de temps passés et de coût unitaire de prestations. Leur évaluation n'appelle donc pas d'observation particulière.

Quant aux éléments c) et d) ils peuvent être évalués selon des modalités exposées ci-après par la présente annexe et déterminées à la suite d'une étude récente.

**I - Evaluation des frais généraux.**

Les frais généraux couvrent :

- les frais de règlement des instruments de paiement des pensions,
- les frais d'abonnement et de redevances téléphoniques,
- des frais d'administration générale.

A - Frais de règlement des instruments de paiement.

1° - Paiements des pensions en espèces par les Caisse S.N.C.F.

Un sondage effectué dans les gares parisiennes a donné les résultats suivants étant précisé que les gares ont des caisses spécialement affectées aux paiements des retraites et que les temps ci-après sont les temps d'occupation des agents affectés à ces caisses.

| Gares   | Nombre de paiements effectués | Temps passés (en heures) par les Caissiers (éche 10-12) | Temps passés (en heures) par les aides (éch. 4-6) |
|---|-------------------------------|---|---|
| Est   | 1.300                         | 64  | 104   |
| Nord  | 1.610                         | 128   | 72  |
| St Lazare   | 1.500                         | 40  | 72  |
| Montparnasse                                      | 800                           | 44  | 40  |
| Austerlitz  | 914                           | 48  | 24  |
| Paris-Lyon  | 1.268                         | 152   | 288   |
|   | 7.392                         | 476 h   | 600 h   |
| Taux horaire 1967 (barème 10)                     |                               | 15 <sup>F</sup> 90                                      | 10 <sup>F</sup> 40                                |
| Valorisation                                      |                               | 7.568 F   | 6.240 F   |
|   |                               |   | 13.808 F  |
| Majoration de 10 % pour frais de comptabilisation |                               |   | 1.381 F   |
|   |                               | Total :   | 15.189 F  |

Sur cette base, le coût unitaire de chaque paiement ressort à :

$$\frac{15.189 \text{ F}}{7.392} = 2,05 \text{ F}$$

Le nombre de paiements en espèces ayant été, pour la Caisse des Retraites, en 1967 de 1.196.200 la charge pour cet exercice est de :

$$2,05 \times 1.196.200 = 2,452 \text{ Millions.}$$

Rapporté au montant des pensions de la Caisse des Retraites payées en espèces le total de ces frais fait ressortir un pourcentage de :

$$\frac{2'452 \text{ M} \times 100}{1645 \text{ M} 54} \neq 0,15 \%$$

Appliqué au total des pensions payées par ce mode de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$1.751 \text{ M} 7 \times 0,15 \% = 2'628.$$

2° - Autres modes de paiement.

Le coût des règlements par virements, mandats-cartes et Caisses d'Epargne comprend :

- une part variable proportionnelle pour les virements bancaires et Caisse d'Epargne et de Prévoyance ;
- une part fixe pour chaque mode de règlement correspondant aux frais de remise et de comptabilisation.

a) Part variable (Banque et Caisse d'Epargne et de Prévoyance : 185,24 M en 1967).

Pour l'échéance du 1er juillet 1968, 3.233 heures d'agents (1) des échelles 7 à 9 ont été nécessaires pour assurer 42.400 paiements (95,7 M).

La dépense a donc été de :

$$3.233 \text{ h} \times 12,40 \text{ F} (2) \neq 40.090 \text{ F}$$

ce qui par rapport aux pensions payées représente un pourcentage de :

$$\frac{40.090 \text{ F} \times 100}{95,7 \text{ M}} \neq 0,042 \%$$

Appliqué au montant des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage fait ressortir une dépense de

$$194,6 \text{ M} \times 0,042 \% \neq 0,081 \text{ M.}$$

b) Part fixe.

La part fixe (frais de remise, comptabilisation) concerne tous les modes de paiements autres que par Caisse.

(1) Indication fournie par la Caisse Générale.

(2) Taux horaire donné par le barème 10 tableau C.

Elle correspond à une dépense de :

$$330 \text{ h à } 12^{\text{F}} 40 = 4.092 \text{ F.}$$

Par rapport au montant des pensions payées à l'échéance de juillet 1968, cette dépense représente un pourcentage de :

$$\frac{4.092 \text{ F} \times 100}{369 \text{ M}} = 0,00111 \%$$

Appliqué à l'ensemble des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$896 \text{ M} \times 0,00111 \% = 0,010 \text{ M.}$$

B - Abonnements et redevances téléphoniques.

Ces frais peuvent être évalués facilement en appliquant au total des dépenses de téléphone réglées par V.B. Est le rapport nombre de postes de la C.R. à nombre de postes totaux.

Pour 1967, ce calcul fait ressortir une dépense de :

$$290.468 \text{ F} \times \frac{55}{790} = 0,020 \text{ M.}$$

C - Frais d'Administration Générale du personnel.

D'après la dernière étude sur l'évaluation des Frais Généraux de la S.N.C.F., la part relative à l'administration générale du personnel est de 0,30 %.

Ce pourcentage peut être appliqué :

a) aux dépenses de personnel de la Caisse des Retraites :

$$11.373 \text{ M} \times 0,3 \% = 0,034 \text{ M}$$

b) aux dépenses de personnel de règlement des instruments de paiement :

$$2.655 \times 0,3 \% = 0,008 \text{ M.}$$

D - Récapitulation des Frais Généraux à facturer à la Caisse des Retraites sur la base des résultats de l'exercice 1967

Il résulte de ce qui précède que ces frais peuvent être évalués aux montants ci-après :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - frais de règlement des instruments de paiement : |                    |
| - par caisse .....                                 | 2 <sup>M</sup> 628 |
| - par autre mode .....                             | 0,091              |
| - abonnement et redevances téléphoniques ..        | 0,020              |
| - frais d'administration générale .....            | 0,042              |
|  | <hr/>              |
| Total .....  | 2 <sup>M</sup> 781 |

Les frais à facturer représentent donc environ 21 % des dépenses de fonctionnement de la C.R.

Nous considérons qu'il serait préférable de rapporter ces frais à facturer par l'exploitation principale, non aux frais de gestion de la C.R., mais au montant des pensions. Le taux serait alors de 0,11 %. Une indexation convenable des frais serait ainsi réalisée. Ceux-ci sont en effet constitués essentiellement par des dépenses de personnel S.N.C.F. et les pensions de retraites sont en général augmentées dans les mêmes proportions que ces dépenses. Une révision du taux sur les bases qui viennent d'être définies pourrait toutefois intervenir tous les cinq ans.

## II - Détermination des frais financiers à mettre à la charge de la Caisse des Retraites.

Etant donné que les pensions sont payables à trimestre d'avance, la S.N.C.F. est conduite à faire l'avance des fonds nécessaires.

Le montant des arrérages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrits respectivement au débit et au crédit du compte courant de la Caisse des Retraites, tenu par la Comptabilité Générale.

Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif, rétrospectivement, pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ, les dates de valeur ayant été déterminées dans les conditions suivantes.

### A - Paiement des pensions.

#### 1° - Paiements en espèces.

L'inscription en compte intervient au cours du mois d'échéance des pensions (janvier - avril - juillet - octobre). On a pris comme date de valeur J - 2, J étant le premier jour d'échéance des pensions.

2° - Paiements autres qu'en espèces.

L'inscription en compte intervient dans le premier mois du trimestre d'échéance. On a pris pour date de valeur :

- pour les mandats-cartes : J - 1 ;
- pour les virements bancaires et virements postaux : J - 2 ;
- pour les versements à la Caisse d'Epargne : J - 3,

J étant le premier jour d'échéance des pensions.

B - Constitution des ressources.

1° - Cotisations ouvrières.

La date de valeur est le dernier jour du mois de la solde sur laquelle ont été faites les retenues.

2°) - Dotation d'équilibre.

a) Sommes versées par l'Etat au titre de l'article 19 quater de la Convention de 1937.

La date de valeur est le 15 de chaque mois ; elle correspond à la date de valeur d'inscription des versements de l'Etat au compte du Trésor. Toutefois, les versements faits en régularisation par l'Etat sont portés avec date de valeur du jour du versement si celui-ci est effectué avant le 30 juin de l'année N + 1 pour l'année N et avec date de valeur 30 juin de l'année N + 1 s'il est effectué postérieurement à cette date.

b) Complément à la charge de la S.N.C.F.

On a pris pour date de valeur le dernier jour de chaque mois de versement, considérant que si la S.N.C.F. était tenue de verser des cotisations patronales à une caisse de droit commun, c'est à cette date qu'elle devrait, au plus tôt, en effectuer le paiement.

M. Béreleur

Caisse sur Rehakaré 1968.

Conférence M. Mourre du 14 janvier 1969

M. Mourre va examiner la question et  
donnera sa réponse d'ici 15 jours.

Ordre de M. Bérneau :

Préparer les écritures telles qu'elles  
ressortent de la note I.G.C.  
sur les modifications du régime  
de facturation sur frais à la C.R.  
(voir Note au P.T. Segalat).

15.1.69

CG

La classe des métiers devrait être autre chose d'ailleurs.  
Pour l'application futurée pour le placement des personnes, ce  
sera les charges d'entretien énumérées résultant des services de toute  
partie de la classe des métiers.

#### 10) Charges d'entretien.

#### II - Dépenses d'entretien et dépenses d'entretien de l'ancien 1969.

Il y a hypothèse de la déclinaison attendue en effet du taux de 3%.  
- Les dépenses partiellement réalisées à l'exercice 1968  
sont de ces dépenses.

Le taux de 3% :  
- Les dépenses qui devraient être approuvées à partir du

même mois d'ancien :  
En vu de l'emploi l'appellation de cette déclinaison, la présente

La déclinaison doit être limitée dans les formes procédées en ce  
qui concerne d'une part la nature des charges et d'autre part dans  
l'application futurée d'entretien à la classe des métiers.

Les dépenses de l'ancien mois de déclinaison.  
Les dépenses qui devraient être dans l'application à la classe des  
mêmes d'ancien 1968 sont les suivantes :

Il est envisagé de régulariser, à partir du 1er janvier 1969,  
dans les dépenses de la classe des métiers octroyées au  
pont les charges de l'application présente.

Objectif : Raport sur la classe des métiers intitulé.  
pour son compte, par l'application présente.

Mention le jour de l'acte à la Compagnie générale.

Le 03/03/1969  
Déclaration de la compagnie générale  
de des finances

B.H.G.P.

Partie, le

lundi 12 avril 1969

Le compte d'intérêts sera arrêté trimestriellement et sera chiffré au taux que nous rapporte l'argent laissé en compte au trésor (T.B. +  $\frac{1}{2}$ ) en vigueur au dernier jour du trimestre. Ces taux seront pour 1968 :

- 1er semestre : 4  $\frac{1}{2}$  %
- 2<sup>me</sup> trimestre : 5  $\frac{1}{2}$  %
- 3<sup>me</sup> trimestre : 6  $\frac{1}{2}$  %.

Toutefois, ces intérêts ne devront être décomptés que pour les opérations qui intéressent la Caisse des Retraites proprement dite, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la Caisse de Pensions-accidents et aux divers régimes de Pensions, il y a lieu de multiplier, avant calcul des intérêts, la balance des nombre par le rapport :

~~arrérages de la C.R. seule,  
total des arrérages payés.~~

étant entendu que pour une année N se rapport sera déterminé sur la base des opérations afférentes à l'exercice N - 1.

Les dates de valeur à utiliser sont précisées ci-après :

2<sup>o</sup>) Paiement des pensions.

J étant le jour d'échéance des pensions, les dates de valeur sont à déterminer comme suit :

a) Echéances normales du 1er du mois

|  |       |                        |
|--|-------|------------------------|
| - paiements en fonds                       | ..... | J = 2                  |
| - virements bancaires et virements postaux | ..... | J = 2                  |
| - mandats-cartes                           | ..... | J = 1                  |
| - versements aux Caisses d'épargne         | ..... | J = 3                  |
| - demandes de paiement à l'étranger        | ..... | 15 du mois d'émission. |

b) Echéances en cours de mois

Dans tous les cas, la date de valeur à utiliser est le 15 du mois d'émission.

3<sup>o</sup>) Cotisations ouvrées à la C.R.

La date de valeur est le dernier jour du mois de solde sur laquelle ont été opérées les retenues.

4<sup>o</sup>) Dotation d'équilibre versée par la S.N.C.P.

Il y a lieu de considérer que la dotation d'équilibre versée par la S.N.C.P. à la C.R. comprend deux parts : l'une correspondant au virement effectué par l'Etat au titre de l'article 19<sup>me</sup> de la Convention, l'autre constituant le complément à la charge de la S.N.C.P.

a) Part correspondant aux sommes versées par l'Etat au titre de l'article 19 quater.

Les versements de l'Etat ont pour date de valeur le 15 de chaque mois. Toutefois, les versements faits en régularisation par l'Etat sont portés avec date de valeur :

- jour du versement : si celui-ci est antérieur au 30 juin de l'année  $N + 1$  pour l'année  $N$  ;
- 30 juin de l'année  $N + 1$  : si le versement est postérieur à cette date.

Pour cette part, la date de valeur à retenir est celle de l'inscription à notre compte au trésor.

b) Complément à la charge de la S.N.C.F.

La date de valeur à utiliser est le dernier jour de chaque mois de versement, considérant que si la S.N.C.F. était tenue de verser des cotisations patronales à une caisse de droit commun, c'est à cette date qu'elle devrait au plus tôt en effectuer le paiement.

5<sup>e</sup>) Les frais généraux visés en I de l'Annexe à la note d'octobre 1968 ci-jainte seront décomptés au taux de 0,11 % du montant des pensions payées et auront comme date de valeur le 1er juillet de l'année de référence.

6<sup>e</sup>) Taxe de 3 % sur retraites.

La Caisse des Retraites émettra sur la Comptabilité Générale un mandat de débit pour le montant de la taxe à payer, avec contrepartie dans ses écritures au compte 62-13 "Impôts sur retraites et pensions" à créer. Dans les écritures de la C.G.C.F., ce montant sera enregistré avec date de valeur 15 du mois  $N + 1$ , il étant le mois d'échéance des pensions, la date du 15  $N + 1$  correspondant à la date à laquelle la taxe doit être payée au fisc. Bien entendu, cette procédure exclut toute imputation au compte 92.052.0 au titre de la taxe en cause.

7<sup>e</sup>) Cotisations à la Caisse de Prévoyance et Caisse de Maladie de l'ex-A.L.

La Caisse de Prévoyance et la C.M.A.L. émettent un mandat de crédit pour le montant des cotisations susvisées qui leur sont dues. En contrepartie, la Comptabilité Générale débite les comptes :

- 92.012.1 : cotisations C.P. retraites ;
- 92.012.3 : cotisations C.P. Fonctionnaires Supérieurs retraites
- 92.012.4/SC 02 : cotisations C.M.A.L. retraites.

A partir de l'exercice 1969, aucune imputation de ces sommes ne devra être faite au chapitre 92.0. La C.R. émettra un "mandat de virement" pour imputation au débit de son compte courant par le crédit des comptes courants de la C.P. et de la C.N.A.L. ~~avec date de valeur du premier jour du mois d'échéance des sommes.~~

4)

8°) Contribution au Fonds Spécial d'Allocations de Vieillesse des Non-Salariés.

1/1/92.02.6?

La contribution au Fonds Spécial est versée à la Caisse des Dépôts en quatre fractions égales le dernier jour de chaque trimestre civil. Ces mêmes dates seront à prendre comme dates de valeur pour la tenue du compte courant.

La Direction P indiquera sur la "fiche mandatement" le compte d'emploi 017.800.000.000 avec le code établissement 00000 afin que le Bureau ti2 puisse débiter le compte courant de la C.R.

9°) Opérations diverses avec la C.R.

Les dates de valeur à utiliser pour les autres opérations avec la Caisse des Retraites seront déterminées dans les mêmes conditions que pour la tenue du compte courant de la Caisse de Prévoyance c'est-à-dire dans la plupart des cas le 15 du mois (cf. Annexe 2).

III - Dispositions particulières pour l'exercice 1969.

Aucune date de valeur n'ayant été donnée aux sommes inscrites en 1968 au compte courant de la Caisse des Retraites, les dates de valeur à retenir pour cet exercice seront, dans un but de simplification, les suivantes :

1°) Arrérages de pensions.

a) Arrérages payés en janvier, avril, juillet, octobre; J = 20 J étant le premier jour de chacun des mois précédés ;

b) Arrérages payés sur les autres mois : 15 du mois de paiement.

2°) Dotations autorisées à la C.R. : mêmes dispositions que celles prévues au 1-3° ci-dessus.

3°) Dotation d'équilibre versée par la S.N.C.P. et débit inscrite au compte : mêmes dispositions que celles prévues au 1-4° ci-dessus.

Les autres éléments, tant ceux qui sont déjà à la charge de la C.R., que ceux qui devront lui être transférés en application de la décision attendue devront figurer au compte courant sans date de valeur. Par réciprocité, le complément de dotation d'équilibre qu'aura à verser la S.N.C.F. du fait des charges supplémentaires qui seront transférées à la Caisse des Retraites, figurera également au compte courant sans date de valeur.

La reprise du solde du compte courant au 1er janvier 1968 ne portera pas intérêt.

En prévision d'une application de la décision attendue avec effet du 1er janvier 1968, il me paraît nécessaire que vous procédez dès à présent au calcul des intérêts intéressant le compte courant de la C.R. dans les conditions qui viennent d'être exposées ci-dessus et que vous prépariez le transfert sur cette Caisse des autres éléments susceptibles d'être mis à sa charge.

Prévoir les  
intérêts :  
- eg<sup>2</sup>?  
- eg<sup>3</sup>?  
- CR?

Le Directeur ,

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service des Retraites, en l'informant qu'en cas où la décision serait prise de transférer sur la C.R., à partir du 1er janvier 1968, tout ou partie des charges visées par la présente note, les écritures nécessaires seraient passées à l'initiative de la Comptabilité Générale. Les comptes suivants seraient alors à créer :

A 62-13 - Impôts sur retraites et pensions.

A - 67 - FRAIS FINANCIERS

A 67-1 - Intérêts des comptes courants

A 67-11 - Compte courant dans les écritures de la S.N.C.F.

A - 69A - SERVICE DES PRESTATIONS ET CHARGES ANNEXES

A 69-2 - Charges annexes aux pensions de retraites

A 69-21 - Cotisations à la C.P. (agents retraités)

A 69-22 - Cotisations à la C.P. (F.S. retraités)

A 69-23 - Cotisations à la C.M.A.L.

A 69-24 - Contribution au Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse des Non-Salariés.

Le Directeur,

# Chapitre de la Caisse des Retraites

L'IGC (M. Franch) a préparé deux notes à ce sujet, l'une destinée au Chef de la Comptabilité Générale, l'autre à la Caisse des Retraites.

Par la 1<sup>re</sup>, l'IGC précise que, le 1969, le c/ de la CR dans nos émissions devient un c/ concernant les intérêts aux porteurs et fixe les taux de rémunération à 2,5% aux différentes émissions.

La note traite également les émissions du Trésor public 3% aux titulaires, des cotisations à la CP et à la CNAL, de la contribution au Fonds spécial d'Alloc. de Vieillesse des personnes Néançaises depuis le 22/12/1968. Le versement éventuel à la CR des cotisations vieillesse Néançaises depuis le 22/12/1968. Vieillesse de la Sécurité Sociale n'y est pas évoqué.

Une note de rémunération a été effectuée aux opérations émissives en 1968 du c/ concernant la CR, l'IGC précise les modalités à appliquer pour la 2<sup>re</sup> pour décompter les charges financières au Service Annexe.

Une Annexe 3 est jointe à la note en cause et donne les montants comptabilisés en 1968 (situation au 31/12/1968) concernant :

- les versements de l'Etat au titre du 1<sup>er</sup> octobre,
- les cotisations <sup>financières</sup> à la CP des agents Retraités,
- les cotisations à la CP des fonctionnaires et agents Retraités,
- les cotisations à la CNAL des agents Retraités,
- les versements au Fonds spécial d'Alloc. de Vieillesse Néançaises,
- le versement Trésor public 3% aux Retraités.

La note destinée à la CR précise que les émissions

d'A.G., évaluées jusqu'à présent à 3% des émissions amorties aux 60 et 66 chez la CR, seraient désormais calculées - et ce dès 1968 - à 1,25%.

Sur le montant des émissions de plus viens.

Dans ces conditions, il ne semble pas que ce soit à prévoir des notes d'instruction sur les émissions, même la lettre institutionnelle présente au code du Crédit social n° 008 devient inutile pour 1968.

17.07.69

6

Notes : M. Franch a tenu fixe au moment de cette fusion et a notamment fixé les taux de rémunération en collaboration avec ce Bureau.

Paris le

Mars 1969  
de M. Farouk Soumier  
S.N. Sénégal

4. 4. 8

FIC 03000 n°

Monsieur le Chef  
de la Comptabilité Générale

Objet Report sur la Caisse des Retraites des charges supportées,  
pour son compte, par l'Exploitation Principale

Il a été décidé de regrouper, à partir  
du 1<sup>er</sup> Janvier 1968, dans les comptes de la Caisse des  
Retraites tous les frais, engagés pour le compte de cette  
dernière, qui figurent actuellement parmi les charges  
de l'Exploitation Principale

La note d'octobre 1968 jointe en Annexe 1  
précise la nature de ces charges et leur mode de détermination

La Caisse des Retraites doit, entre autres,  
payer à l'Exploitation Principale des intérêts au titre des  
avances de fonds consenties par cette dernière. La  
tenue du compte courant, avec intérêts, de la Caisse  
des Retraites nécessite les précisions ci-après.

### 1) Charges financières

Le compte d'intérêts sera arrêté trimestriellement et sera chiffré au taux, ~~au <sup>1er</sup> juillet~~ ~~dernier jour du trimestre~~, que nous rapporte l'argent ~~lors~~ <sup>en moyenne au dernier jour du trimestre</sup> en compte au trésor  $(T.E.B + \frac{1}{2})$ . Ces taux seront pour 1968 :

|                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| - 1 <sup>er</sup> Semestre  | 4%                |
| - 2 <sup>nd</sup> trimestre | 5 $\frac{1}{2}$ % |
| - 4 <sup>th</sup> trimestre | 6 $\frac{1}{2}$ % |

~~La date de valeur à utiliser seront celles fixées ci-après~~

### 2) Prélèvement

Toujours ces intérêts ~~ne~~ devant être décomptés seulement sur le ~~avantage moyen par~~ ~~pour~~ la Caisse des Retraites ~~en part~~, il y a lieu de multiplier, avant calcul des intérêts, la ~~sobie~~ balance des nombres par le rapport ~~arrérages de la C.R. seule~~, étant entendu que, pour ~~Total de arrêtage payés~~ une année  $N$ , ce rapport sera ~~défini~~ calculé à partir de bases de l'exercice  $N-1$

~~Les date de valeur à utiliser seront celles fixées ci-après sont précisées ci-après~~

### 3) Paiement des pensions

#### Février le pris

$J$  étant le premier jour d'échéance de pensions, il faut prendre comme dates de valeur

a) Echéances normales du 1<sup>er</sup> du mois

- paiements en espèces : 5-2
- versements bancaires et versements postaux : 5-2
- mandats - cartes 5-1
- versements aux caisses d'épargne J-3
- Demandes de paiement à l'étranger : 15 du mois

b) Emissions en cours de mois

Dans tous les cas la date de valeur = ultime est le 15 du mois d'émission.

3°) Cotisations ouvrières à la C.R.

La date de valeur est le dernier jour du mois de la salde sur laquelle ont été ~~faites~~ <sup>versées</sup> les retenues

4°) Dotation d'équilibre versée par la SNCF

La dotation d'équilibre est constituée

a) des sommes versées par l'Etat au titre de l'article 19 quater

Les versements de l'Etat ont pour date de valeur le 15 de chaque mois. Toutefois les versements faits en régularisation par l'Etat ont pour date de valeur

de valeur

- jour du versement : si celui-ci est antérieur au 30 juin de l'année N+1 pour l'année N

- 30 juin de l'année N+1 : si le versement est postérieur à cette date

b) du complément à la charge de la SNCF

La date de valeur à utiliser pour le complément est le dernier jour de chaque mois de versement, ainsi devant que si la SNCF est tenue de verser des cotisations patronales, à une cause de droit commun, c'est à cette date qu'elle devrait, au plus tôt, en effectuer le paiement.

À la régie du mandat de crédit de la Caisse des Retraites pour la dotation d'équilibre la Comptabilité Générale scindera ce montant en deux parties :

- la première correspondant au versement au titre du 13 quater aura valeur 15 du mois
- le solde aura pour valeur dernier jour du mois.

Pour le versement en régularisation, celui-ci sera déduit de la dotation d'équilibre du mois au cours duquel le versement aura été réglé et son montant aura pour date de valeur la date ~~précise~~ <sup>celle de</sup> pour notre compte courant au Trésor.

Il reste entendu que les versements de l'Etat au titre du 13 quater restent inscrits dans les comptes de la SNCF.

5) Taxe de 3% sur retraites

Actuellement la Caisse des Retraites émet, sur le mois d'échéance des pensions, un mandat de débit pour le montant de la Taxe, la contrepartie étant passée au Bureau Ti 3 pour le montant le règlement au fisc qui est effectué le 15 du mois  $n+1$ . Ensuite, mensuellement, la Caisse des Retraites émet un mandat de crédit avec contrepartie au Bureau Eg 2 pour imputation au compte 92 05 2.0 "Versement forfaitaire sur retraites et pensions"

Dans le régime futur le mandat de débit pour paiement au fisc aura comme date de valeur le 15 du mois  $n+1$ , le mois  $n$  étant le mois d'échéance des pensions. Par contre la Caisse des Retraites devra comprendre les crédits pour cette taxe dans <sup>le calcul de la</sup> "dotation d'Équilibre" qui lui est versée mensuellement et il n'y aura plus d'imputations au compte 92 05 2.0.

6) Cotisations à la Caisse de Prévoyance et Caisse de maladie de l'ex AL

La Caisse de Prévoyance et la C.M.A.L. émettent un mandat de crédit, du montant des cotisations, pour inscription à leurs comptes courants. Le Bureau Ti 3 passe la contrepartie pour imputation:

-92 012.1 : cotisations c & retraits

que des dix de refus : celle qui fut la cause de cette  
opposition fut la cause de l'ordre social dans laquelle  
elle fut établie : mais que l'ordre social dans laquelle

80) A problem arises with the C

Non-surgical

70) Conductivities on funds received & Advances due to the Government

A réunion du comité de l'École de l'édition et de l'librairie de l'U.S.A.  
se déroule au 19 septembre 1969 au musée de l'U.S.A. à l'école de l'édition  
et de l'librairie de l'U.S.A. à l'école de l'édition et de l'librairie de l'U.S.A.

fit

1980-12-4/SC-02 Ctdsdwn CMA-L Wthw

920123 : Education, Family and Social Services Agency

comptant de la Caisse de Provoyance est à dire dans la plupart des cas le 15 du mois (cf annexe 2)

— . —

Aucune date de valeur n'ayant été donnée aux sommes inscrites en 1968 au Compte Comptant de la Caisse des Retraites, il a été nécessaire de ~~prendre~~ pour cet exercice, dans un but de simplification, les <sup>date de valeur</sup> mesures suivantes.

- Pariement <sup>des</sup> ~~paritaire~~ de pensions, quel qu'en soit le mode de règlement
  - 1) Janvier, Avril, Juillet, Octobre : 5-2
  - 2) autres mois : 15 du mois
- Versements de l'Etat au titre du 19 quater : 15 du mois
- Complément à la charge de la SNCF : dernier jour du mois
- Cotisations ouvrière : dernier jour du mois

Pour cet exercice de transition, afin d'éviter un travail important de reconstitution des dates de valeur, les autres sommes inscrites au compte Comptant de la Caisse des Retraites <sup>(et notamment le solde au 1-1-68)</sup> ne porteront pas intérêt. Il en sera de même pour le <sup>seulement supplémentaire</sup> complément de dotation d'équilibre mis à la charge de la SNCF pour tenir compte de nouvelles charges supportées par la C.R.

|   |                               | Debit | Credit |
|---|-------------------------------|-------|--------|
| S'annexe 3 <sup>donne les</sup>   | montants pour l'exercice 1968 |       |        |
| - des versements de l'état au titre du 1 <sup>er</sup> quartier                             | 92.010.0                      | CR    | △      |
| - des cotisations <sup>travaux</sup> à la CP <del>de</del> - agents retraités               | 92.012.1                      | CR    | △      |
| - des cotisations <sup>travaux</sup> à la CP <del>de</del> Fonctionnaire Supérieur retraité | 92.012.3                      | CR    | △      |
| - des cotisations à la CORAL - retraités  | 92.012.4                      | CR    | △      |
| - des versements au Fonds Special > Allocations de Vacances<br>des Non-salariés             | 92.020.6                      | CR    | △      |
| - de l'Impôt de 3% sur retraite   | 92.052.0                      | CR    | △      |

~~retd danses en annexe~~

⊗ Eguisheim général - D. Nalwe 97.010.0 CR

Le Directeur

copie à

- aviser le Directeur de la Caisse de Retraite pour la date utile
- B, P pour information

⊗ Opérations fin Mars  
être fixées pour la 7<sup>e</sup> févr.  
au plus tard (fin avr 3?)

- ⊗ La dernière entrée 1968, sans date, à l'instar de la CR.

20.1.69

Le Directeur

Monsieur le Chef de l'Exploitation Générale  
des Comptabilités.

Objet : Application du RCF 301 e "L'application normale des  
comptes" - Frais généraux à l'Administration Générale à  
la charge de la Caisse des Retraites.

En l'application d'ici au 1<sup>er</sup> juillet, de la Caisse des Retraites, la Caisse de  
Prévoyance et la Caisse de l'Assurance de l'Ex-AL me font le frais  
généraux, calculés au taux "d'o", donne pour la Bourse 311 e  
n° 50, les frais de gestion des services annexes dont ils tiennent la  
comptabilité. Cette application consiste, outre le frais généraux à l'Admi-  
nistration Générale proprement dits, les frais de déplacement des instru-  
ments de transport, les déboursements et dépenses kilométriques, etc.

Pour ce qui concerne la Caisse des Retraites, selon  
une étude récente, le taux "d'o", fixé à 30% depuis  
le 1<sup>er</sup> juillet 1963, donne les frais qui il doit appliquer  
à l'assiette constituée par l'inscrutable des imputations  
faîtes aux comptes principaux 61 "Frais de personnel"  
et 66 "Frais divers de gestion", un produit très inférieur  
au montant des frais réels exercés par l'Exploitation  
Principale.

Pour une permettre de donner des instructions à la Caisse  
des Retraites, en vue des opérations de l'application de l'ordre  
1968, je me sens obligé de me faire connaître, dans les  
meilleurs délais, une révision du taux dont il s'agit ne pouvant  
être envisagée dès 1968.

Le chef de la

M. Reculeau

— Vu M. Bourreau et M. Aulne

- Pas de lettre pour le moment.
- Mais demander à M. Hamon la dernière note  
de l'I.G.C renvoie au P'tefalat avec  
détails d'application.

peut voir les détails d'application  
et préparer soit suite à délibération,  
soit les écritures à faire

ou ses directives à faire

soit par nous soit par l'I.G.C

mais commencer à tout préparer comme si  
la réforme était déjà effective. 10-7-69

Mr. Reculéau

Surseoir à cette

lettre jusqu'aux  
debut Janvier.

Une modification a été  
demandé au Président  
pour application des 1968

3.12.68

note demandant les directives.

| SEPTEMBRE |     |     |     |     |     |     |
|-----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| L         | M   | M   | J   | V   | S   | D   |
| ...       | ... | ... | 1   | 2   | 3   |     |
| 4         | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  |
| 11        | 12  | 13  | 14  | 15  | 16  | 17  |
| 18        | 19  | 20  | 21  | 22  | 23  | 24  |
| 25        | 26  | 27  | 28  | 29  | 30  | ..  |
| ...       | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

# SEPTEMBRE

# 24

| OCTOBRE |     |     |     |     |     |     |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| L       | M   | M   | J   | V   | S   | D   |
| ...     | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 2       | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   |
| 9       | 10  | 11  | 12  | 13  | 14  | 15  |
| 16      | 17  | 18  | 19  | 20  | 21  | 22  |
| 23      | 24  | 25  | 26  | 27  | 28  | 29  |
| 30      | 31  | ... | ... | ... | ... | ... |

267-98

# DIMANCHE

St Andoche

SOL. I. 5 h. 40. c. 17 h. 45

LUNE, d. q. le 26, nl. le 3

CH

S.N.C.F.

*2+4 SUP*

PARIS, le 4 DEC 1967

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Comptabilité Générale

Reg 3 n° 4058

Monsieur le Chef du Service des Retraites  
(Comptabilité)

Objet : Application du R.C.F. 301 e "Liquidation annuelle des Comptes" - Frais généraux d'Administration Générale à la charge de la Caisse des Retraites.

En vue des opérations de liquidation de l'exercice 1968 et pour déterminer la participation de la Caisse des Retraites, de la Caisse des Pensions-Accidents et des Divers Régimes de Pensions dans les dépenses d'Administration Générale de la S.N.C.F., je vous rappelle que vous aurez à majorer de frais généraux, calculés au taux de 3 %, les frais de gestion énumérés à l'article 33 du R.C.F. précité.

Je vous serais obligé de bien vouloir, sur mois comptable de décembre 1968, créditer la Comptabilité Générale du montant de cette participation.

Le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

Copie transmise à Monsieur le Chef  
du Bureau eg2, pour le tenir informé et en le priant  
de signaler au Bureau eg3 le montant du crédit reçu.

PARIS, le 1 DEC 1967  
Le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

*Signé : CHAUMEZ*

*Signé : CHAUMEZ*

Le Secrétaire Général adjoint

29 octobre

68

Ministre  
M. le Ministre  
M. le Secrétaire Général  
M. le Secrétaire Général adjoint

Ministre  
M. le Ministre  
M. le Secrétaire Général  
M. le Secrétaire Général adjoint

(sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général)

Note adressée  
à Monsieur le Président

Dans un souci de présentation améliorée du compte annuel d'Exploitation, on peut se proposer de débiter les comptes de la Caisse des Retraites de l'intégralité des charges supportées par la S.N.C.F. au titre du service des pensions de retraites servies par elle. Jusqu'à présent, et compte tenu de l'obligation de dotation d'équilibre incombant au compte d'Exploitation en vertu des textes réglementaires en vigueur, une fraction importante des charges accessoires au service des prestations de retraites proprement dites a été imputée directement au débit du compte d'Exploitation.

La Note ci-jointe fait l'inventaire détaillé de ces charges accessoires, en donnant le montant pour l'exercice 1967, et montre que la modification, dans le sens indiqué ci-dessus, des règles comptables en vigueur peut être réalisée dans le cadre des textes qui régissent la matière.

Je proposerais que la réforme soit appliquée dès les comptes de l'exercice 1968, ce qui serait d'ailleurs sans influence, par le jeu de la dotation d'équilibre de la Caisse des Retraites, sur le solde du compte d'Exploitation, tout au moins si l'on admet que la contribution de l'Etat aux charges de retraites, par application de l'article 19quater de la Convention, ne s'en trouvera pas influencée pour autant. On peut signaler sur ce dernier point que, d'accord avec le Contrôle Financier, cette contribution tient déjà compte d'une fraction des charges diverses reprises dans la Note ci-jointe (impôt de 3 % sur les retraites et cotisation patronale aux Caisses de prévoyance et de maladie).

La présente proposition préparerait, sur le plan comptable, l'application de la formule retenue dans le projet de Document de synthèse pour déterminer à l'avenir le montant de la participation de l'Etat aux charges de retraites de la S.N.C.F.

Je souligne que, au cours des ultimes négociations avec les représentants du Ministère des Finances au sujet de cette dernière formule, la substitution de la notion de "charges de retraites" à celle de "prestations de retraites" a été explicitement analysée, de telle sorte que nous soyons fondés, à l'avenir, à faire intervenir dans le calcul de la contribution de l'Etat l'intégralité des charges de retraites, y compris tous frais accessoires.

Le Secrétaire Général adjoint,

Regroupement dans les comptes de la Caisse des Retraites de toutes les charges actuellement supportées par la S.N.C.F. au titre des retraités.

Peuvent être rattachées aux dépenses incombant à la Caisse des Retraites, les charges suivantes directement consécutives aux pensions servies par elle :

- impôt de 5 % sur les retraites et pensions;
- cotisations patronales à la Section des retraités des Caisses de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.);
- contribution au Fonds Spécial d'Allocations de vieillesse des non-salariés;
- tous frais de gestion du régime de retraites.

Dans l'état actuel de la présentation des comptes, l'ensemble des frais précédents figure parmi les charges de l'exploitation principale de la S.N.C.F. — exception faite des dépenses de personnel et autres frais directs de la Caisse des Retraites.

Il paraît convenable de regrouper, dès l'exercice 1968, cet ensemble de frais dans les comptes de la Caisse des Retraites, étant entendu que la subvention versée par l'Exploitation principale sera fixée de façon à maintenir l'équilibre financier de la Caisse.

La présente note a pour objet d'examiner comment se présente cette modification des comptes au regard des textes qui régissent la S.N.C.F. et sa Caisse des Retraites, d'autre part les mesures pratiques à prendre pour la mettre en œuvre.

Comptabilité avec les textes réglementaires.

1) L'article 39 de la Convention du 31 août 1937, qui traite du fonctionnement des caisses de retraites, comporte la disposition suivante :

"... en ce qui concerne les retraites du personnel (la S.N.C.F.) inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements de retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites ...".

Le Statut financier de la Caisse des Retraites, en son article 2 § 5° reprend l'énumération précédente en y ajoutant "les charges diverses", dans les termes suivants :

"... En exécution de l'article 39 de la Convention du 31 août 1937, approuvée par le décret du même jour, ces versements sont fixés à la quantité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursements de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion) les ressources de la Caisse ...".

La présence des mots "charges diverses" dans le Statut de la Caisse permet la modification comptable envisagée sans changer ce Statut. Leur absence dans la Convention ne paraît pas significative car, d'une part, on peut considérer que le Statut de la Caisse des Retraites donne l'interprétation précise des dispositions conventionnelles et, d'autre part, le jeu de la dotation d'équilibre de la Caisse a pour effet de toute façon de faire supporter par le Compte d'exploitation l'intégralité des dépenses de caractère social, comme le prévoit l'article 21 de la Convention § B - a.

2) En ce qui concerne l'impôt de 3 % sur les pensions et retraites, l'article 231 § 2 du Code Général des Impôts le met à la "charge des organismes débiteurs des pensions", disposition conforme à la lettre de la modification envisagée.

En ce qui concerne les cotisations patronales à la section retraités de la Caisse de Prévoyance, l'article 3 § 6 du décret du 6 août 1938 modifié dispose que :

"La Société Nationale des Chemins de fer Français verse à la Caisse une contribution égale aux treize douzièmes de celles des affiliés, des veuves et des orphelins".

L'intention du rédacteur du décret était manifestement de définir les ressources de la section des retraités de la Caisse de Prévoyance et non de fixer le service de la S.N.C.F. qui verserait la contribution allouée à la Caisse de Prévoyance. La Caisse de Retraites n'ayant pas de personnalité morale distincte de celle de la S.N.C.F. peut être le service chargé de ce versement, sans que les termes du décret du 6 août 1938 soient remis en cause.

#### Mise en œuvre de la réforme.

##### 1) Charges diverses.

Si le principe de la modification des comptes de la Caisse des Retraites était admis, il faudrait porter à sa charge :

- au compte 62 "Impôts et taxes", l'impôt de 3 % sur les retraites et pensions ;
- au compte 69 qui deviendrait "Service des prestations et charges annexes, les cotisations C.P. et la contribution au Fonds Spécial d'Allocation de vieillesse des non-salariés.

2) Frais de gestion.

a) Sont facturés actuellement à la C.R. :

- ses charges de personnel (11<sup>M</sup>,38 en 1967) ;
- les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal (0<sup>M</sup>,36 en 1967) ;
- les frais de l'E.E.G. d'Auteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite (0<sup>M</sup>,76 en 1967) ;
- des frais généraux calculés à raison de 3 % des propres frais de gestion de la Caisse.

Une étude récente a démontré que le produit de cette dernière majoration (0<sup>M</sup>,405) est très inférieur au montant des frais en cause, lesquels ont été évalués comme suit, selon découpage exposé à l'annexe jointe à la présente note :

|   |                   |
|---|-------------------|
| - frais de règlement des instruments de paiement des pensions ..... | <sup>M</sup> ,719 |
| - abonnement et redevances téléphoniques .....                      | <sup>M</sup> ,020 |
| - frais d'administration générale .....                             | <sup>M</sup> ,042 |
| Total .....   | <sup>M</sup> ,781 |

b) Par ailleurs, la C.R. doit payer à l'Exploitation Principale des intérêts au titre des avances de fonds consenties par cette dernière pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Le montant des arrérages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrits respectivement au débit et au crédit du compte courant de la C.R. tenu par la Comptabilité Générale. Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif et rétrospectivement pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ. L'annexe jointe à la présente note indique comment, pour le calcul des intérêts, sont déterminées les dates de valeur.

917  
Rév. du  
11/12/67

c) Le total des frais de gestion, visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, s'élève donc, sur la base des résultats de l'exercice 1967, à 35<sup>M</sup>5, soit 1,4 % du montant des pensions servies.

3) Récapitulation des charges à regrouper dans les comptes de la C.R.

Sur la base des résultats de l'exercice 1967, le montant de ces charges s'établit comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| - impôt de 5 % sur les retraites et les pensions .....   | 72, <sup>M</sup> 5  |
| - cotisations patronales aux Caisses de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.) .....                                      | 123, <sup>M</sup> 4 |
| - contribution au Fonds Spécial d'Allocation de Vieillesse .....   | 23, <sup>M</sup> 3  |
| - frais de gestion des pensions .....  | 35, <sup>M</sup> 3  |
| Total .....  | 254, <sup>M</sup> 3 |
| <hr/>  |                     |
| - soit 9,6 % des pensions servies par la Caisse des Retraites proprement dite et par la Caisse des Divers Régimes de Pensions; |                     |
| - soit 8 % des salaires soumis à retenue pour pensions.  |                     |

Evaluation des frais généraux et des  
frais financiers supportés par l'Exploitation Principale  
pour le compte de la Caisse des Retraites.

---

Sont à mettre à la charge de la Caisse des Retraites au titre de frais de gestion supportés pour son compte par l'Exploitation Principale :

- a) les charges du personnel utilisé par la C.R.,
- b) les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal émis par la Caisse Générale,
- c) les frais de l'E.E.G. d'Auteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite,
- d) des frais généraux couvrant forfaitairement les frais de règlement des instruments de paiement des pensions, les redevances téléphoniques et des frais d'Administration générale.
- e) des frais financiers relatifs aux avances de fonds consentis par l'Exploitation Principale pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Les dépenses visées en a), b) et c) ci-dessus peuvent être saisies directement ou déterminées en fonction de temps passés et de coût unitaire de prestations. Leur évaluation n'appelle donc pas d'observation particulière.

<sup>d</sup> Quant aux éléments c) et d) ils peuvent être évalués selon des modalités exposées ci-après par la présente annexe et déterminées à la suite d'une étude récente.

#### I - Evaluation des frais généraux.

Les frais généraux couvrent :

- les frais de règlement des instruments de paiement des pensions,
- les frais d'abonnement et de redevances téléphoniques,
- des frais d'administration générale.

A - Frais de règlement des instruments de paiement.

1° - Paiements des pensions en espèces par les Caisses S.N.C.F.

Un sondage effectué dans les gares parisiennes a donné les résultats suivants étant précisé que les gares ont des caisses spécialement affectées aux paiements des retraites et que les temps ci-après sont les temps d'occupation des agents affectés à ces caisses.

| Gares   | Nombre de paiements effectués | Temps passés (en heures)       |                          |
|---|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
|   |                               | par les caissiers (éch. 10-12) | par les aides (éch. 4-6) |
| Est   | 1.300                         | 64                             | 104                      |
| Nord  | 1.610                         | 128                            | 72                       |
| St-Lazare   | 1.500                         | 40                             | 72                       |
| Montparnasse                                      | 800                           | 44                             | 40                       |
| Austerlitz  | 914                           | 48                             | 24                       |
| Paris-Lyon  | 1.268                         | 152                            | 288                      |
|   | 7.392                         | 476 h                          | 600 h                    |
| Taux horaire 1967 (barème 10)                     |                               | 15 <sup>F</sup> 90             | 10 <sup>F</sup> 40       |
| Valorisation                                      |                               | 7.568 F                        | 6.240 F                  |
|   |                               |                                | 13.808 F                 |
| Majoration de 10 % pour frais de comptabilisation |                               |                                | 1.381 F                  |
| Total :   |                               |                                | 15.189 F                 |

Sur cette base, le coût unitaire de chaque paiement ressort à :

$$\frac{15.189 \text{ F}}{7.392} = 2,05 \text{ F}$$

Le nombre de paiements en espèces ayant été, pour la Caisse des Retraites, en 1967 de 1.196.200 la charge pour cet exercice est de :

$$2,05 \times 1.196.200 = 2,452 \text{ Millions.}$$

Rapporté au montant des pensions de la Caisse des Retraites payées en espèces le total de ces frais fait ressortir un pourcentage de :

$$\frac{2^M 452 \times 100}{1.645^M 54} \approx 0,15 \%$$

Appliqué au total des pensions payées par ce mode de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$1.751^M 7 \times 0,15 \% = 2^M 628.$$

## 2° - Autres modes de paiement.

Le coût des règlements par virements, mandats-cartes et Caisses d'Epargne comprend :

- une part variable proportionnelle pour les virements bancaires et Caisse d'Epargne et de Prévoyance ;
- une part fixe pour chaque mode de règlement correspondant aux frais de remise et de comptabilisation.

a) Part\_variable (Banque et Caisse d'Epargne et de Prévoyance : 182,34 M en 1967).

Pour l'échéance du 1er juillet 1968, 3.233 heures d'agents (1) des échelles 7 à 9 ont été nécessaires pour assurer 42.400 paiements (95,7 M).

La dépense a donc été de :

$$3.233 \text{ h} \times 12,40 \text{ F} (2) \approx 40.090 \text{ F}$$

ce qui, par rapport aux pensions payées, représente un pourcentage de :

$$\frac{40.090 \text{ F} \times 100}{95,7 \text{ M}} \approx 0,042 \%$$

Appliqué au montant des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage fait ressortir une dépense de :

$$194,6 \text{ M} \times 0,042 \% \approx 0,081 \text{ M.}$$

b) Part\_fixe.

La part fixe (frais de remise, comptabilisation) concerne tous les modes de paiements autres que par Caisse.

(1) Indication fournie par la Caisse Générale.

(2) Taux horaire donné par le barème 10 tableau G.

Elle correspond à une dépense de :

$$330 \text{ h à } 12^{\text{F}} 40 = 4.092 \text{ F.}$$

Par rapport au montant des pensions payées à l'échéance de juillet 1968, cette dépense représente un pourcentage de :

$$\frac{4.092 \text{ F} \times 100}{369 \text{ M}} = 0,00111 \text{ %.}$$

Appliqué à l'ensemble des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$896 \text{ M} \times 0,00111 \% = 0,010 \text{ M.}$$

### B - Abonnements et redevances téléphoniques.

Ces frais peuvent être évalués facilement en appliquant au total des dépenses de téléphone réglées par V.B. Est le rapport nombre de postes de la C.R. à nombre de postes totaux.

Pour 1967, ce calcul fait ressortir une dépense de :

$$290.468 \text{ F} \times \frac{55}{795} = 0,020 \text{ M.}$$

### C - Frais d'Administration Générale du personnel.

D'après la dernière étude sur l'évaluation des Frais Généraux de la S.N.C.F., la part relative à l'administration générale du personnel est de 0,30 %.

Ce pourcentage peut être appliqué :

a) aux dépenses de personnel de la Caisse des Retraites :

$$11,373 \text{ M} \times 0,3 \% = 0,034 \text{ M.}$$

b) aux dépenses de personnel de règlement des instruments de paiement :

$$2,655 \times 0,3 \% = 0,008 \text{ M.}$$

### D - Récapitulation des Frais Généraux à facturer à la Caisse des Retraites sur la base des résultats de l'exercice 1967.

Il résulte de ce qui précède que ces frais peuvent être évalués aux montants ci-après :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - frais de règlement des instruments de paiement : |                    |
| - par caisse .....                                 | 2 <sup>M</sup> 628 |
| - par autre mode .....                             | 0,091              |
| - abonnement et redevances téléphoniques ...       | 0,020              |
| - frais d'administration générale .....            | 0,042              |
|  | <hr/>              |
| Total .....  | 2 <sup>M</sup> 781 |

Les frais à facturer représentent donc environ 21 % des dépenses de fonctionnement de la C.R.

Nous considérons qu'il serait préférable de rapporter ces frais à facturer par l'exploitation principale, non aux frais de gestion de la C.R., mais au montant des pensions. Le taux serait alors de 0,11 %. Une indexation convenable des frais serait ainsi réalisée. Ceux-ci sont en effet constitués essentiellement par des dépenses de personnel S.N.C.F. et les pensions de retraites sont en général augmentées dans les mêmes proportions que ces dépenses. Une révision du taux sur les bases qui viennent d'être définies pourrait toutefois intervenir tous les cinq ans.

## II - Détermination des frais financiers à mettre à la charge de la Caisse des Retraites.

Etant donné que les pensions sont payables à trimestre d'avance, la S.N.C.F. est conduite à faire l'avance des fonds nécessaires.

Le montant des arrérages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrits respectivement au débit et au crédit du compte courant de la Caisse des Retraites, tenu par la Comptabilité Générale.

Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif, rétrospectivement, pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ, les dates de valeur ayant été déterminées dans les conditions suivantes.

### A - Paiement des pensions.

#### 1° - Paiements en espèces.

L'inscription en compte intervient au cours du mois d'échéance des pensions (janvier - avril - juillet - octobre). On a pris comme date de valeur J - 2, J étant le premier mois d'échéance des pensions.

2° - Paiements autres qu'en espèces.

L'inscription en compte intervient dans le premier mois du trimestre d'échéance. On a pris pour date de valeur :

- pour les mandats-cartes : J - 1 ;
- pour les virements bancaires et virements postaux : J - 2 ;
- pour les versements à la Caisse d'Epargne : J - 3,

J étant le premier jour d'échéance des pensions.

B - Constitution des ressources.

1° - Cotisations ouvrières.

La date de valeur est le dernier jour du mois de la solde sur laquelle ont été faites les retenues.

2° - Dotation d'équilibre.

a) Sommes versées par l'Etat au titre de l'article 19 quater de la Convention de 1937.

La date de valeur est le 15 de chaque mois ; elle correspond à la date de valeur d'inscription des versements de l'Etat au compte du Trésor. Toutefois, les versements faits en régularisation par l'Etat sont portés avec date de valeur du jour du versement si celui-ci est effectué avant le 30 juin de l'année  $M + 1$  pour l'année  $N$  et avec date de valeur 30 juin de l'année  $M + 1$  s'il est effectué postérieurement à cette date.

b) Complément à la charge de la S.N.C.F.

On a pris pour date de valeur le dernier jour de chaque mois de versement, considérant que si la S.N.C.F. était tenue de verser des cotisations patronales à une caisse de droit commun, c'est à cette date qu'elle devrait, au plus tôt, en effectuer le paiement.

Monsieur le chef  
du Bureau eg's

Octobre 1968.

P

Regroupement dans les comptes de la Caisse des Retraites  
de toutes les charges actuellement supportées  
par la S.N.C.F. au titre des retraités.

Pouvent être rattachées aux dépenses incombant à la Caisse des Retraites, les charges suivantes directement consécutives aux pensions servies par elle :

- impôt de 5 % sur les retraites et pensions;
- cotisations patronales à la Section des retraites des Caisse de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.);
- contribution au Fonds Spécial d'Allocations de vieillesse des non-salariés;
- tous frais de gestion du régime de retraites.

Dans l'état actuel de la présentation des comptes, l'ensemble des frais précédents figure parmi les charges de l'exploitation principale de la S.N.C.F. - exception faite des dépenses de personnel et autres frais directs de la Caisse des Retraites.

Il paraît convenable de regrouper, dès l'exercice 1968, cet ensemble de frais dans les comptes de la Caisse des Retraites, étant entendu que la subvention versée par l'Exploitation principale sera fixée de façon à maintenir l'équilibre financier de la Caisse.

La présente note a pour objet d'examiner comment se présente cette modification des comptes au regard des textes qui régissent la S.N.C.F. et sa Caisse des Retraites, d'autre part les mesures pratiques à prendre pour la mettre en œuvre.

Compatibilité avec les textes réglementaires.

1) L'article 59 de la Convention du 31 août 1957, qui traite du fonctionnement des caisses de retraites, comporte la disposition suivante :

"... en ce qui concerne les retraites du personnel (la S.N.C.F.) inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements de retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites ...".

Ello es patente de la modificación de los competentes de la clase de resultados de las salas. El jardinería pone a su cargo:

metrallero n. *Arant* pas de personnalité militaire distincte de celle de la S.N.C.F., peut être le serviteur chargé de ce verrouement, mais pas

La translation du rédacteur du document indique que l'assassinat de

La *Boadiea heteromalla* des chemins de fer Portugais vitre à la *Boadiea heteromalla* des vallées de des applications.

En su calidad como las autoridades extranjeras a la sección  
extranjeras de la Cámara de Programas, la parte 3 y 6 de decreto en  
6 sobre 1935 establece lo siguiente que:

... la séparation de l'artiste à 29 de la convention du 31 août 1957, stipulée par le décret du même jour, ces versements sont réservés à la partie nécessaire pour faire face à l'entretien de l'artiste, et non pas à la partie nécessaire pour faire face à l'entretien de l'artiste et à l'entretien de sa famille. Ces versements sont réservés à la partie nécessaire pour faire face à l'entretien de l'artiste, et non pas à la partie nécessaire pour faire face à l'entretien de l'artiste et à l'entretien de sa famille.

10. Se aparte el número de la clase de heredades, en los  
estados 2 y 9. expande 1, multiplicación precedente en y adjunta

- au compte 62 "Impôts et taxes", l'impôt de 3 % sur les retraites et pensions ;

- au compte 69 qui deviendrait "Service des prestations et charges annexes", les cotisations C.P. et la contribution au Fonds Spécial d'Allocation de vieillesse des non-salariés.

2) Frais de gestion.

a) Sont facturés actuellement à la C.R. :

- ses charges de personnel (11,38 en 1967) ;

- les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal (0,36 en 1967) ;

- les frais de l'E.E.G. d'Anteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite (0,76 en 1967) ;

- des frais généraux calculés à raison de 3 % des propres frais de gestion de la Caisse.

Une étude récente a démontré que le produit de cette dernière majoration (0,405) est très inférieur au montant des frais en cause, lesquels ont été évalués comme suit, selon décompte exposé à l'annexe jointe à la présente note :

|   |       |
|---|-------|
| - frais de règlement des instruments de paiement des pensions ..... | 2,719 |
| - abonnement et redevances téléphoniques .....                      | 0,020 |
| - frais d'administration générale .....                             | 0,042 |
| Total .....   | 2,781 |

b) Par ailleurs, la C.R. doit payer à l'Exploitation Principale des intérêts au titre des avances de fonds consenties par cette dernière pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Le montant des arrérages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrits respectivement au débit et au crédit du compte courant de la C.R. tenu par la Comptabilité Générale. Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif et rétrospectivement pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ. L'annexe jointe à la présente note indique comment, pour le calcul des intérêts, sont déterminées les dates de valeur.

e) Le total des frais de gestion, visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, s'élève donc, sur la base des résultats de l'exercice 1967, à 35<sup>M</sup>3, soit 1,4 % du montant des pensions servies.

3) Récapitulation des charges à regrouper dans les comptes de la C.R.

Sur la base des résultats de l'exercice 1967, le montant de ces charges s'établit comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - impôt de 3 % sur les retraites et les pensions .....   | 72 <sup>M</sup> 3  |
| - cotisations patronales aux Caisses de Prévoyance et de Maladie (C.P. et C.M.A.L.) .....                                      | 125 <sup>M</sup> 4 |
| - contribution au Fonds Spécial d'Allocation de Vieillesse .....   | 23 <sup>M</sup> 3  |
| - frais de gestion des pensions .....  | 55 <sup>M</sup> 3  |
| Total .....  | 254 <sup>M</sup> 3 |
| - soit 9,6 % des pensions servies par la Caisse des Retraites proprement dite et par la Caisse des Divers Régimes de Pensions; |                    |
| - soit 8 % des salaires soumis à retenues pour pensions.   |                    |

**Evaluation des frais généraux et des  
frais financiers supportés par l'Exploitation Principale  
pour le compte de la Caisse des Retraites.**

---

Sont à mettre à la charge de la Caisse des Retraites au titre de frais de gestion supportés pour son compte par l'Exploitation Principale :

- a) les charges du personnel utilisé par la C.R.,
- b) les taxes postales afférentes au règlement des pensions par mandat-carte postal émis par la Caisse Générale,
- c) les frais de l'E.E.G. d'Auteuil relatifs à la préparation des mandats de retraite,
- d) des frais généraux couvrant forfaitairement les frais de règlement des instruments de paiement des pensions, les redevances téléphoniques et des frais d'Administration générale.
- e) des frais financiers relatifs aux avances de fonds consentis par l'Exploitation Principale pour assurer le paiement des pensions, du fait notamment que celles-ci sont payées à trimestre d'avance.

Les dépenses visées en a), b) et c) ci-dessus peuvent être saisies directement ou déterminées en fonction de temps passés et de coût unitaire de prestations. Leur évaluation n'appelle donc pas d'observation particulière.

Quant aux éléments e) et d) ils peuvent être évalués selon des modalités exposées ci-après par la présente annexe et déterminées à la suite d'une étude récente.

**I - Evaluation des frais généraux.**

Les frais généraux couvrent :

- les frais de règlement des instruments de paiement des pensions,
- les frais d'abonnement et de redevances téléphoniques,
- des frais d'administration générale.

A - Frais de règlement des instruments de paiement.

1° - Paiements des pensions en espèces par les Caisse S.N.C.F.

Un sondage effectué dans les gares parisiennes a donné les résultats suivants étant précisé que les gares ont des caisses spécialement affectées aux paiements des retraites et que les temps ci-après sont les temps d'occupation des agents affectés à ces caisses.

| Gares   | Nombre de paiements effectués | Temps passés (en heures)       |                          |
|---|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
|   |                               | par les caissiers (éch. 10-12) | par les aides (éch. 4-6) |
| Est   | 1.300                         | 64                             | 104                      |
| Nord  | 1.610                         | 128                            | 72                       |
| St-Lazare   | 1.500                         | 40                             | 72                       |
| Montparnasse                                      | 800                           | 44                             | 40                       |
| Austerlitz  | 914                           | 48                             | 24                       |
| Paris-Lyon  | 1.266                         | 152                            | 288                      |
|   | 7.392                         | 476 h                          | 600 h                    |
| Taux horaire 1967<br>(barème 10)                  |                               | 15 <sup>F</sup> 90             | 10 <sup>F</sup> 40       |
| Valorisation                                      |                               | 7.568 F                        | 6.240 F                  |
|   |                               | 13.808 F                       |                          |
| Majoration de 10 % pour frais de comptabilisation |                               | 1.381 F                        |                          |
|   |                               | <u>15.189 F</u>                |                          |
| Total :   |                               | 15.189 F                       |                          |

Sur cette base, le coût unitaire de chaque paiement ressort à :

$$\frac{15.189 F}{7.392} = 2,05 F$$

Le nombre de paiements en espèces ayant été, pour la Caisse des Retraites, en 1967 de 1.196.200 la charge pour cet exercice est de :

$$2,05 \times 1.196.200 = 2,452 \text{ Millions.}$$

Rapporté au montant des pensions de la Caisse des Retraites payées en espèces le total de ces frais fait ressortir un pourcentage de :

$$\frac{2'452 \times 100}{1.645'54} \approx 0,15 \%$$

Appliqué au total des pensions payées par ce mode de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$1.751'7 \times 0,15 \% = 2'628.$$

2<sup>e</sup> - Autres modes de paiement.

Le coût des règlements par virements, mandats-cartes et Caisses d'Epargne comprend :

- une part variable proportionnelle pour les virements bancaires et Caisse d'Epargne et de Prévoyance ;

- une part fixe pour chaque mode de règlement correspondant aux frais de remise et de comptabilisation.

a) Part variable (Banque et Caisse d'Epargne et de Prévoyance : 185,24 M en 1967).

Pour l'échéance du 1er juillet 1968, 3.233 heures d'agents (1) des échelles 7 à 9 ont été nécessaires pour assurer 42.400 paiements (95,7 M).

La dépense a donc été de :

$$3.233 \text{ h} \times 12,40 \text{ F} (2) \approx 40.090 \text{ F}$$

ce qui, par rapport aux pensions payées, représente un pourcentage de :

$$\frac{40.090 \text{ F} \times 100}{95,7 \text{ M}} \approx 0,042 \%$$

Appliqué au montant des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage fait ressortir une dépense de :

$$194,6 \text{ M} \times 0,042 \% \approx 0,081 \text{ M.}$$

b) Part fixe.

La part fixe (frais de remise, comptabilisation) concerne tous les modes de paiements autres que par Caisse.

(1) Indication fournie par la Caisse Générale.

(2) Taux horaire donné par le barème 10 tableau C.

- 4 -

Elle correspond à une dépense de :

$$330 \text{ h à } 12^F 40 = 4.092 \text{ F.}$$

Par rapport au montant des pensions payées à l'échéance de juillet 1968, cette dépense représente un pourcentage de :

$$\frac{4.092 \text{ F} \times 100}{369 \text{ M}} = 0,00111 \text{ %.}$$

Appliqué à l'ensemble des pensions payées en 1967 selon ces modes de paiement, ce pourcentage donne un total de dépenses de :

$$896 \text{ M} \times 0,00111 \% = 0,010 \text{ M.}$$

#### B - Abonnements et redevances téléphoniques.

Ces frais peuvent être évalués facilement en appliquant au total des dépenses de téléphone réglées par V.B. Est le rapport nombre de postes de la C.R. à nombre de postes totaux.

Pour 1967, ce calcul fait ressortir une dépense de :

$$290.468 \text{ F} \times \frac{55}{796} = 0,020 \text{ M.}$$

#### C - Frais d'Administration Générale du personnel.

D'après la dernière étude sur l'évaluation des Frais Généraux de la S.N.C.F., la part relative à l'administration générale du personnel est de 0,30 %.

Ce pourcentage peut être appliqué :

a) aux dépenses de personnel de la Caisse des Retraites :

$$11,373 \text{ M} \times 0,3 \% = 0,034 \text{ M.}$$

b) aux dépenses de personnel de règlement des instruments de paiement :

$$2,655 \times 0,3 \% = 0,008 \text{ M.}$$

#### D - Récapitulation des Frais Généraux à facturer à la Caisse des Retraites sur la base des résultats de l'exercice 1967.

Il résulte de ce qui précède que ces frais peuvent être évalués aux montants ci-après :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - frais de règlement des instruments de paiement : |                    |
| - par caisse .....                                 | 2 <sup>M</sup> 628 |
| - par autre mode .....                             | 0,091              |
| - abonnement et redevances téléphoniques ...       | 0,020              |
| - frais d'administration générale .....            | 0,042              |
|  | <hr/>              |
| Total .....  | 2 <sup>M</sup> 781 |

Les frais à facturer représentent donc environ 21 % des dépenses de fonctionnement de la C.R.

Nous considérons qu'il serait préférable de rapporter ces frais à facturer par l'exploitation principale, non aux frais de gestion de la C.R., mais au montant des pensions. Le taux serait alors de 0,11 %. Une indexation convenable des frais serait ainsi réalisée. Ceux-ci sont en effet constitués essentiellement par des dépenses de personnel S.N.C.F. et les pensions de retraites sont en général augmentées dans les mêmes proportions que ces dépenses. Une révision du taux sur les bases qui viennent d'être définies pourrait toutefois intervenir tous les cinq ans.

## II - Détermination des frais financiers à mettre à la charge de la Caisse des Retraites.

Etant donné que les pensions sont payables à trimestre d'avance, la S.N.C.F. est conduite à faire l'avance des fonds nécessaires.

Le montant des arrérages payés et les ressources de financement correspondantes sont inscrits respectivement au débit et au crédit du compte courant de la Caisse des Retraites, tenu par la Comptabilité Générale.

Le chiffrage de ce compte, à taux d'intérêt réciproque de 4,5 %, effectué à titre indicatif, rétrospectivement, pour les opérations de l'exercice 1967 fait apparaître un solde débiteur d'intérêt à la charge de la C.R. de 20 M environ, les dates de valeur ayant été déterminées dans les conditions suivantes.

### A - Paiement des pensions.

#### 1° - Paiements en espèces.

L'inscription en compte intervient au cours du mois d'échéance des pensions (janvier - avril - juillet - octobre). On a pris comme date de valeur J - 2, J étant le premier jour d'échéance des pensions.

2° - Paiements autres qu'en espèces.

L'inscription en compte intervient dans le premier mois du trimestre d'échéance. On a pris pour date de valeur :

- pour les mandats-cartes : J - 1 ;
- pour les virements bancaires et virements postaux : J - 2 ;
- pour les versements à la Caisse d'Epargne : J - 3,

J étant le premier jour d'échéance des pensions.

B - Constitution des ressources.

1° - Cotisations ouvrières.

La date de valeur est le dernier jour du mois de la solde sur laquelle ont été faites les retenues.

2° - Dotation d'équilibre.

a) Sommes versées par l'Etat au titre de l'article 19 quater de la Convention de 1937.

La date de valeur est le 15 de chaque mois ; elle correspond à la date de valeur d'inscription des versements de l'Etat au compte du Trésor. Toutefois, les versements faits en régularisation par l'Etat sont portés avec date de valeur du jour du versement si celui-ci est effectué avant le 30 juin de l'année  $N + 1$  pour l'année  $N$  et avec date de valeur 30 juin de l'année  $N + 1$  s'il est effectué postérieurement à cette date.

b) Complément à la charge de la S.N.C.F.

On a pris pour date de valeur le dernier jour de chaque mois de versement, considérant que si la S.N.C.F. était tenue de verser des cotisations patronales à une caisse de droit commun, c'est à cette date qu'elle devrait, au plus tôt, en effectuer le paiement.

S.N.C.F.

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

FIC 03.02 n° 119

Paris, le

Copie à :

- M. le Directeur du Budget
- M. le Directeur du Personnel
- M. le Président de la C.M.A.L.

à titre d'information.

L'Adjoint au Directeur,

Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale.

Faire circuler  
14.2.69

Objet : Frais de gestion de la C.M.A.L.

16 dom 6776

1er " 12.002

1er " C.M.A.L.  
(lundi 22.1.)

89

17

En application de l'article 30 du Règlement de la C.M.A.L., qui stipule que "la gestion financière de la Caisse est confiée à l'Administration des Chemins de fer, sous la responsabilité de cette dernière, et à ses frais", les frais de gestion de cette Caisse sont pris en charge par la S.N.C.F., d'est-à-dire que la C.M.A.L. qui en a été initialement débitée par la S.N.C.F. les refacture à cette dernière.

Cette prise en charge équivaut à un complément de contribution patronale.

Dans le cadre des dispositions qui ont été prises avec effet du 1er janvier 1968 afin de reporter dans les écritures de la Caisse des Retraites les dépenses supportées pour son compte par l'Exploitation Principale, le coût des cotisations patronales versées par la S.N.C.F. à la Caisse de Prévoyance pour les retraités est reporté sur la Caisse des Retraites. Il convient de même de débiter la dite Caisse, à partir de l'exercice 1968, de la part des frais de gestion de la C.M.A.L. afférente à la section "Retraitées", part qui est à évaluer à 4/5 du total de ces frais. (1)

Cette facturation sera atténuée des 4/5 de la part revenant à la C.M.A.L. de la cotisation perçue en supplément des primes d'assurances des véhicules à moteur, au profit des régimes obligatoires d'assurance-maladie. Cette compensation sera réalisée exceptionnellement au niveau de la Comptabilité Générale pour l'exercice 1968.

A partir de l'exercice 1969, la C.M.A.L. sera, d'une part débitée de ses frais de gestion et, d'autre part créditer de sa part dans la cotisation visée plus haut, au fur et à mesure de l'encaissement par la S.N.C.F. des versements trimestriels, à charge pour elle de refacturer à la S.N.C.F. le montant résultant de la contraction de ces deux éléments.

L'Adjoint au Directeur,

(1) Evaluation valable pour l'exercice 1968  
à réviser pour les exercices ultérieurs.

L'aux des frais généraux d'Administr. Générale  
appliqués aux frais de gestion de la Caisse des Petroléos

---

|             |             |              |
|-------------|-------------|--------------|
| 1940        | 2,50        | %            |
| 1941        | 2,50        | %            |
| 1942        | 2,50        | %            |
| 1943        | 2,-         | %            |
| 1944        | 2,-         | %            |
| 1945        | 2,-         | %            |
| 1946        | 2,50        | %            |
| 1947        | 1,75        | %            |
| 1948        | 1,90        | %            |
| 1949        | 2,90        | % 2,90%      |
| 1950        | 1,30        | % 1,30%      |
| 1951        | <u>1,50</u> | <u>1,50%</u> |
| 1952 à 1956 | <u>—</u>    | 1%           |

art. 33 du R.C.F. 301 d.

Majoration, pour faire fonction, sera faire  
certains services Amplex.

L'article 32 ferait l'application de cette  
mesure à la caisse de maladie et d'invalidité.

Si jamais cette majoration n'a été appliquée  
en fait à ce service  
(voir dossier ci-joint)

y a-t-il lieu de l'étendre cette année?

Bien sûr. Le RCF 301 d date de  
fin octobre 1961 et n'a donc pas eu  
d'effet pour la liquidation de 1961.

*J.G.*

12002

Service de la Comptabilité Générale et des Finances  
17 rue de Londres - PARIS (9<sup>e</sup>me)

FIC n° 510 - 76

PARIS, le 9 février 1954

Monsieur le Chef  
de la Comptabilité Générale

V/REF : Feg 3 n° 4171 du 16 juillet 1953.

OBJET : Facturation de frais généraux d'Administration générale aux Services Annexes.

Après examen de la question, il convient de ne rien changer aux règles précédemment suivies, selon lesquelles des frais généraux sont facturés, seulement, au Service des Retraites et à la Caisse de Prévoyance (au taux forfaitaire de 1 %).

Le Chef Adjoint du Service  
de la Comptabilité Générale  
et des Finances,

signé : HOULEZ

PARIS, le 16 juillet 1953

12002

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Feg 3 n° 4.171

## NOTE

pour Monsieur le Chef de la Division de la  
Comptabilité Générale

COPIE

OBJET : Frais généraux d'Administration générale à la charge des services annexes.

Annuellement, les services annexes dépendant administrativement de la S.N.C.F., tels la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance, participent aux dépenses d'administration générale en créditant la S.N.C.F. du montant d'une majoration appliquée à leurs frais de gestion suivant un taux qui leur est notifié en fin d'exercice.

Il Jusqu'à présent, cette mesure n'a pas été appliquée à la Caisse de Maladie de l'ex-A.L. dont la gestion financière est assurée aux frais de la S.N.C.F., parce qu'elle aurait abouti à débiter et à créditer d'un même montant le chapitre 1er.

Avec l'application du plan comptable, la question a évolué et doit être à nouveau examinée, bien que le peu d'importance des sommes en jeu lui fasse perdre beaucoup de son intérêt.

La non application fait que :

- les charges patronales (compte 92.002.4) sont diminuées d'autant, les dépenses en cause étant maintenues au compte 92.1 (500.000 F environ d'après les résultats de 1952)
- les frais de gestion de la Caisse de Maladie constatés par cet organisme à son compte E 66.90, d'une part, et les cotisations S.N.C.F. imputées au compte E 70.01 d'autre part, sont atténués de pareil montant.

Je vous serais obligé de m'informer si vous estimez, que malgré la modicité des sommes en cause, il y aura lieu, pour l'avenir, de modifier les règles actuelles et, par suite, de procéder à une facturation.

Le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

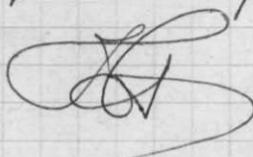
Signé : LAGUIONIE

M. Pommier.

Les deux lettres ci-jointes ont pour objet de mettre en jeu de sommes relativement faibles (de l'ordre de 20.000 francs) et, comme telle, pourraient être nappées sans qu'il en résulte de perturbations graves.

Toutefois, il faut penser que leur aboutissement est un débit rapporté par des tiers vis à vis de l'exploitation principale. Dans ces conditions ce débit doit être à maintenir, et je suis d'avis de ne rien changer.

Néanmoins, nous pouvons penser à proposer, sur un plan plus élevé, des négociations pour l'avenir, simplifications qui pourraient d'ailleurs ne pas être limitées aux deux lettres en cause et être étendues à d'autres manœuvres, jusqu'ici clamiques, de la liquidation annuelle des comptes. En en parler en avril-mai.

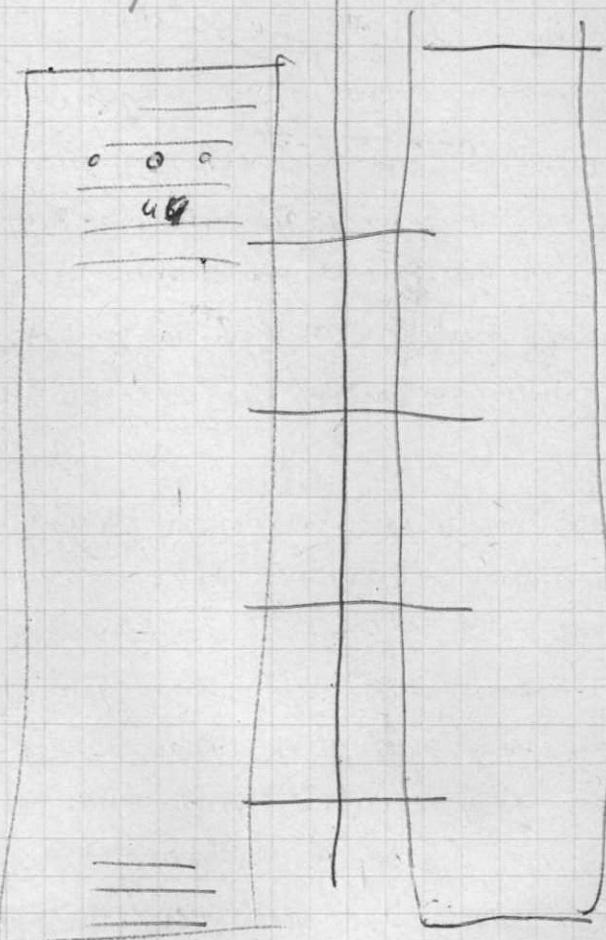


4-12-58

300  $\text{m}$

228  $\text{m}$   $\rightarrow F_R$

$$\begin{array}{r} 50 \\ + 2 \\ \hline 52 \end{array} \quad \begin{array}{r} 20 \\ \swarrow \\ \Rightarrow 72 \end{array}$$



COPIE

Les deux lettres ci-jointes ont pour objet de mettre en jeu des sommes relativement faibles (de l'ordre de 20.000 F) et, comme telles, pourraient être supprimées sans qu'il en résulte de perturbations graves.

Toutefois, il faut penser que leur aboutissement est un débit supporté par des tiers vis-à-vis de l'exploitation principale. Dans ces conditions ce débit doit être à maintenir, et je suis d'avis de ne rien changer.

Néanmoins, nous pouvons penser à proposer, sur un plan plus élevé, des simplifications pour l'avenir, simplifications qui pourraient d'ailleurs ne pas être limitées aux deux lettres en cause et être étendues à d'autres manœuvres, jusqu'ici classiques, de la liquidation annuelle des comptes. M'en parler en avril - mai.

Paraphé : MAURAISIN

4.12.1958

Facturations aux services annuels

Détermination en liquidation de diverses charges facturées aux Services Annexes.

Les montants à facturer sont groupés par fig 3 qui les indique à fig 2 pour facturation effectuée

30 Mai 1959

| C. P.   | C.R.   | Divers Régimes Pensions   | Observations  |
|---|--|---|---|
| <u>Assurances Incendie</u>  | <u>Fixe par service des Domaines</u><br>(épargnes, acquisitions etc.)<br>lettre de Fev 3 : - pour domaines et montant :<br>(comme mobilis et immobiliers d'après<br>indications fournies par Fev 3 sur la<br>valeur moyenne des mobiliers)<br>1958 = 137.000 F   | <u>Fixe par service des Domaines</u><br>(service des immobiliers)<br>(le service a été décliné à la fin de l'année C.R.)<br>c'est le service des Domaines qui prend<br>l'initiative de facturer. D'après les<br>notes de factures<br>1958 = 112.500 F | Néant   |
| <u>Impôts afférents aux immobiliers</u>   | Il s'agit des taxes et impôts renouvel-<br>lés à la charge des locataires.<br>À partir de 1959, ces charges seront<br>facturées directement par Finat à<br>l'abri de celles-ci selon les indications des<br>contentieux données au moment<br>même des mandatements.<br>1958 = 1.850.000 F                    | Néant.  | Néant   |
| <u>Loyers</u>   | <u>La C.P. est proportionnée à un immeuble</u><br>et locataire de 2 immeubles apparti-<br>enant à des tiers. Les loyers sont<br>facturés par Finat à l'abri de ces<br>qui règlent ces tiers selon indications<br>fournies par le service des Domaines.   | <u>ces impôts sont considérés comme</u><br>compris dans la facturation des<br>travaux d'administration générale.<br><u>Decision de 1946</u>   | <u>Pour la C.P. le service des</u><br>Contentieux (M. Saureau)<br>a convenu que les instructions<br>établies avaient été données pour<br>application des 1959.<br>Communication téléphonique du<br>20 mai 59. |
| <u>M. Vallmois et M. Laguionie, à qui</u><br>pe parle des simplifications que l'on<br>pourrait envisager, sont d'accord de ne<br>rien modifier, pour l'instant avec<br>l'ensemble, pour l'instant avec<br>l'ensemble, pour faire les lettres en temps<br>hors ordre, à faire les lettres en temps<br>travaux, utile | <u>les règles ont été fixées par note du 25 mars 1939 au sujet</u><br>des services financiers - M. Boëlli et après, toujours<br>appliquées.  | <u>1) Pour Château-d'Audouin - Paris</u><br>chaque année :<br>lettre de Fev 3 à V.B.E.T. - pour superficie<br>à Domaine - pour prix à<br>appliquer au m <sup>2</sup><br>1958 = 4.207.500  |   |
| <u>lettre de Fev 3 à C.P.</u><br>pour indiquer<br>le taux à appliquer   | <u>2) Pour</u> → <u>Strasbourg</u><br>Partage entre C.R. et divers Départements de Pensions selon la<br>métier de l'individu<br>Lettre de Fev 3 : - à Contentieux - pour déterminer le loyer total<br>- à C.R. (section de Strasbourg) pour déterminer la<br>% de répartition entre C.R. et Div. P. P. P. S. | 1958 = 17.512   | 1958 = 2.388.   |
| <u>lettre de Fev 3 à C.P.</u><br>pour indiquer<br>le taux à appliquer   | <u>lettre de Fev 3 à C.R.</u><br>pour indiquer le<br>taux à appliquer.   | Néant.  | <u>Seuls ces deux services ont cette</u><br>majoration<br><u>ce taux est maintenu publiquement</u><br><u>dans la Bureaux 50</u>   |
| <u>58 = 10.213.596 F</u>  | <u>58 = 5.969.637 F</u>  |   |   |

C.P. -  
Nécessaire veiller pour la C.P. pour le traitement de ses mandats par la SNCF ( au 1958: 2.556.584 )  
Recouvrement des dépôts encaissés par le Service Intérieur de la D.G. ( nettoye et fourniture divers ) au 1958: 2.455.971.  
du 45 Rue d'Amsterdam

CHARGES DIVERSES FACTUREES A LA C.R. ET A LA C.P.

(à l'exception du personnel détaché)

| <u>Nature</u>  |             | Montant 1958 |
|--|-------------|--------------|
|  | C.R.        | C.P.         |
| 1) <u>A l'occasion de la liquidation</u>                                 |             |              |
| a - Assurances Incendie .....  | 142.500     | 137.000      |
| b - Loyers : Paris .....   | 4.207.500   | néant (1)    |
| Strasbourg .....   | 19.900 (2)  | -            |
| c - Frais d'Administration Générale (1%) .....                           | 5.948.637   | 10.213.596   |
| 2) <u>Hors liquidation</u>   |             |              |
| a - Redevance pour règlement des mandats<br>(I F. par mandat C.P.) ..... | -           | 2.556.587    |
| b - Service Intérieur du 95 rue d'Amsterdam .....                        | -           | 2.755.971    |
|  | TOTAL ..... | 10.318.537   |
|  |             | 15.663.154   |

La question de la révision des montants ainsi facturés a été posée à diverses reprises, notamment pour les rubriques 1 c et 2 a ci-dessus.

L'objet de cette note est différent : considérant le caractère forfaitaire ou approximatif de détermination des montants à facturer, il s'agirait de substituer à l'ensemble des factures ci-dessus, une facture unique par Service Annexe, sous le titre général de "Frais d'Administration Générale".

En fixant, par exemple, ce taux à 2%, on aurait obtenu, en 1958 :

- pour la C.R. : 11.897.274 au lieu de 10.318.537

- pour la C.P. : 20.427.192 au lieu de 15.663.154

Sans doute, sur la base du taux ci-dessus (2%) et qui pourrait être d'ailleurs différent pour chacun des deux Services considérés, cette méthode conduit à augmenter les charges facturées, notamment à la C.P. Elle est toutefois très inférieure aux diverses propositions faites antérieurement. Elle a, en contrepartie, l'avantage de la simplicité, alors qu'actuellement, il faut faire intervenir les Directions ou Services du Contentieux, du Domaine, de V.B. Est, de la Caisse des Retraites (Section de Strasbourg), du Service Intérieur de la Direction Générale, de la Caisse de Prévoyance elle-même.

• • • • •

(1) location à des tiers, réglés directement.

(2) A raison de 17.512 F facturés à la C.R. proprement dite et  
2.388 F facturés à "Divers Régimes de Pensions"

Il est, par ailleurs, aisé d'aménager, en conséquence, les crédits budgétaires, du fait de la substitution d'une imputation à un seul compte à une série d'imputations à des comptes différents.

12.002

## NOTE INTERIEURE

sur la détermination et la ventilation des  
frais de gestion du Service des Retraites.

Définition des frais de gestion : Les frais de gestion du Service des Retraites à fixer en fin d'exercice sont :

1°- Les frais de gestion de la Caisse des Retraites S.N.C.F.

2°- Les frais de gestion de la Caisse des Pensions A.L. (Section A et Section B s'ajoutent).

3°- Les frais de gestion des pensions Guillaume-Luxembourg.

Pour la détermination de ces frais, il y a lieu de tenir compte :  
A- de loyers fictifs et de contributions immobilières à facturer aux comptes intéressés.

B- d'une partie qui sera déterminée plus loin, des "frais de gestion et entretien du mobilier" comptabilisés par le Service des Retraites.

C- de charges patronales appliquées aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion.

D- de frais généraux d'administration générale, destinés à représenter, notamment, la participation des Services Centraux (Personnel et Services Financiers) à la gestion du Service des retraites.

Détermination annuelle des frais de gestion : A- Loyers et contributions. Sur la base de la surface occupée par la partie "Caisse des Retraites" du Service des Retraites à Paris et de la valeur locative des bâtiments à Paris et à Strasbourg la Comptabilité générale détermine le loyer fictif à facturer à la "Caisse des Retraites". La surface totale occupée à Paris par le Service des Retraites est indiquée par le Service de la Voie de la Région de l'Est, et la déduction à apporter à cette surface pour tenir compte du groupe "accidents", par le Service des Retraites.

La valeur locative, pour Paris, est celle qui est prise comme base pour les frais de service des titres de la Compagnie de l'Est, soit 75 Frs le mètre carré d'après l'évaluation indiquée par le Secrétariat Général (Domaine) dans sa note du 13 Décembre 1938.

La valeur locative pour la Section de Strasbourg est donnée par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, d'après la valeur cadastrale, le prorata de cette valeur locative proportionnel à l'effectif occupé aux différentes parties de la Section de Strasbourg (prorata donné par le Service des Retraites donne le loyer à appliquer :

- à la "Caisse des Retraites",  
- à la "Caisse des Pensions A.L. (Subdivision en Section A et Section B),  
- aux "Pensions G.L..

Les loyers ainsi déterminés pour 1938 sont, en principe, maintenus pour les années suivantes, sauf modification importante survenant dans les locaux ou surfaces occupés.

En fin d'année, la Comptabilité Générale facture ces loyers aux comptes intéressés du Service des Retraites et impute les crédits correspondants aux recettes diverses (nomenclature de 1939 : Chapitre II, art. Ier § 4). Les contributions (impôt foncier, taxes et patentnes) payées dans l'année sont données à la Comptabilité Générale par le Service du Contentieux pour Paris, et par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg pour Strasbourg. Elles sont ventilées entre les comptes à débiter selon les mêmes règles que les loyers. En fin d'année, la Comptabilité

Générale facture ces contributions aux comptes intéressés du Service des Retraites, et impute les crédits correspondants en atténuation des dépenses d'Exploitation (Nomenclature de 1939 : Chapitre I art.9 § 2 et 3).

B- Frais de gestion et entretien du mobilier -

Ce sont :

- les dépenses de personnel du Service des Retraites,
- les dépenses d'imprimés qui seraient imputées en bloc pour l'ensemble du Service des Retraites, sans que l'on s'attache à localiser la part afférente à chacun des groupes de ce Service.
- les frais de bureau et divers (chauffage, éclairage, communications téléphoniques, location et entretien de matériel, timbres taxe et timbres poste, entretien des bureaux et ascenseurs).

Ces frais de gestion sont dans le courant de l'exercice imputés par le Service des Retraites au compte "Frais de gestion et entretien du mobilier". En fin d'exercice la part de ces frais restant imputés aux groupes "Retraites, Caisse des Pensions A.L." et "Pensions G.L. est déterminée par le Service des Retraites au prorata de l'effectif total des groupes par rapport à l'effectif total du Service (éléments fournis par le Service des Retraites). Le solde, après extourne de ces trois parts du compte "Frais de gestion et entretien du mobilier" est facturé à la Comptabilité Générale qui l'impute au compte Service Central du Personnel (Nomenclature de 1939 : Chapitre Ier, art. 3).

C- Charges patronales - La comptabilité Générale indique, en fin d'année, au Service des Retraites, le taux de majoration pour charges patronales prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité N°2 sur les Dépenses à répartir (art. 4). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion définis en B ci-dessus après extourne de la part appliquée au Service Central du Personnel. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des dépenses art. 17 § 1.

D- Frais généraux d'Administration Générale - La comptabilité Générale indique également au Service des Retraites le taux des frais généraux d'Administration Générale prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilités N° 2 sur les Dépenses à répartir (art. 23). Ce Taux est appliqué par le Service des Retraites au total des frais de gestion imputés à chaque compte, au titre des paragraphes A-B et C ci-dessus. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au chapitre Ier des Dépenses, art.17 § 2.

12002

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Par note intérieure du 25 Mars 1939 M. le Directeur des Services Financiers a indiqué les règles à suivre pour la détermination et la ventilation des frais de gestion du Service des Retraites (Retraites, Caisse des Pensions A.L. et Pensions G.L.).

Les loyers ont été répartis suivant la valeur locative et la surface occupée à Paris et à Strasbourg. Il est prévu que les loyers déterminés pour 1938 sont, en principe, maintenus pour les années suivantes sauf modifications importantes survenant dans les locaux ou surfaces occupés.

Les contributions payées dans l'année ont été ventilées comme les loyers.

La répartition des loyers et des contributions a été effectuée en 1939 sur les mêmes bases qu'en 1938 nonobstant le repliement à Houlgate.

Les frais de gestion (personnel, imprimés, frais de bureau) ont été déterminés au prorata de l'effectif des différentes Caisses par rapport à l'effectif total du Service.

Les charges patronales et les frais généraux d'Administration Générale ont été calculés par le Service des Retraites après indication des taux par la Comptabilité Générale.

Pour me permettre de réunir les renseignements nécessaires et de passer ou de recevoir les pièces dans les délais prévus, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître pour le 10 Janvier 1941 (le montant des loyers et des contributions doit être donné par le Service du Contentieux et conditionne les écritures de la Caisse des Retraites) :

1° - Le taux des charges patronales à appliquer par le Service des Retraites,

- 2° - Le taux de frais généraux d'Administration Générale à appliquer par le Service des Retraites,
- 3° - Si, compte tenu des circonstances, les loyers de 1938 et leur répartition seront reconduits en 1940,
- 4° - Même question en ce qui concerne les contributions,
- 5° - Y a-t-il lieu de donner au Service des Retraites des instructions spéciales pour la consistance des dépenses de personnel,
- 6° - Les Caisse des Pensions A.L. et G.L. doivent-elles participer à la répartition des frais de gestion de 1940 dans les mêmes conditions qu'en 1938 et 1939?

*signé: Lagnionne*

SS

S. N. C. F.

25 mars 1939.

SERVICES FINANCIERS

F2 Ag n° 698

Monsieur le Chef du Service des  
Retraites,

Frais de Gestion  
du Service  
des Retraites

Comme suite à votre lettre du 4 février 1939, j'ai fait préparer par mes Services une Instruction relative à la détermination et à la ventilation des frais de gestion du Service des Retraites.

Je vous adresse, ci-joint, un exemplaire pour exécution en ce qui concerne le rôle de votre Service dans ces travaux.

Le Directeur  
des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

S. N. C. F.

25 Mars 1939.

SERVICES FINANCIERS

12002

## NOTE INTERIEURE

SUR LA DETERMINATION ET LA VENTILATION  
des FRAIS DE GESTION DU SERVICE des  
RETRAITESDéfinition  
des frais  
de gestion.

Les frais de gestion du Service des Retraites à fixer en fin d'exercice sont :

- 1<sup>o</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Retraites S.N.C.F.,
- 2<sup>o</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Pensions A.L. (Section A et Section B séparément),
- 3<sup>o</sup> - les frais de gestion des pensions Guillaume-Luxembourg.

Pour la détermination de ces frais, il y a lieu de tenir compte:

- ✓ A - de loyers fictifs et de contributions immobilières à facturer aux comptes intéressés,
- ✓ B - d'une partie, qui sera déterminée plus loin, de "frais de gestion et entretien du mobilier" comptabilisés par le Service des Retraites ,
- ✓ C - de charges patronales appliquées aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion,
- ✓ D - de frais généraux d'administration générale, destinés à représenter, notamment, la participation des Services Centraux (Personnel et Services Financiers) à la gestion du Service des Retraites.

.....

Détermination  
annuelle des  
frais de gestion.

A - Loyers et Contributions -

Sur la base de la surface occupée par la partie "Caisse des Retraites" du Service des Retraites à Paris et de la valeur locative des bâtiments à Paris et à Strasbourg, la Comptabilité Générale détermine le loyer fictif à facturer à la "Caisse des Retraites". La surface totale occupée à Paris par le Service des Retraites est indiquée par le Service de la Voie de la Région de l'Est, et la déduction à apporter à cette surface, pour tenir compte du groupe "accidents", par le Service des Retraites.

La valeur locative, pour Paris, est celle qui est prise comme base pour les frais du Service des Titres de la Compagnie de l'Etat, soit 75 frs le mètre carré, d'après l'évaluation indiquée par le Secrétariat Générale (Domaine) dans sa note du 13 décembre 1938.

La valeur locative pour la Section de Strasbourg est donnée par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, d'après la valeur cadastrale ; le prorata de cette valeur locative proportionnel à l'effectif occupé aux différentes parties de la Section de Strasbourg - prorata donné par le Service des Retraites - donne le loyer à appliquer :

- à la " Caisse des Retraites ",

à la " Caisse des Pensions A.L." (Subdivision en Section A et Section B),

- aux " Pensions G.L. ".

Les loyers ainsi déterminés pour 1938 sont, en principe, maintenus pour les années suivantes, sauf modification importante survenant dans les locaux ou surfaces occupées.

En fin d'année, la Comptabilité Générale facture ces loyers aux comptes intéressés du Service des Retraites et impute les crédits correspondants aux recettes diverses (nomenclature de 1939 : Chapitre II, Art. 1er, §4).

Les contributions (impôt foncier, taxes et patentnes), payées dans l'année sont données à la Comptabilité Générale par le Service du Contentieux pour Paris, et par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg pour Strasbourg. Elles sont ventilées entre les comptes à débiter selon les mêmes règles que les loyers. En fin d'année, la Comptabilité Générale facture ces contributions aux comptes intéressés du Service des Retraites et impute les crédits correspondants en atténuation des dépenses d'Exploitation (Nomenclature de 1939 - Chapitre I, Art. 9, § 2 et 3).

B - Frais de gestion et entretien du mobilier -

Ce sont :

- les dépenses de personnel du Service des Retraites,
- les dépenses d'imprimés qui seraient imputées en bloc pour l'ensemble du Service des Retraites, sans que l'on s'attache à localiser la part afférente à chacun des groupes de ce Service.
- les frais de Bureau et divers (Chauffage, éclairage, communications téléphoniques, location et entretien de matériel, timbre taxe et timbres poste, entretien des Bureaux et ascenseurs).

Ces frais de gestion sont dans le courant de l'exercice imputés par le Service des Retraites au compte " Frais de gestion et entretien du mobilier". En fin d'exercice, la part de ces frais restant imputés aux groupes " Retraites " "Caisse des Pensions A.L." et " Pensions G.L. " est déterminée par le Service des Retraites au prorata de l'effectif de ces groupes par rapport à l'effectif total du Service (éléments fournis par le Service des Retraites). Le solde, après extourne de ces trois parts du compte " Frais de gestion et entretien du mobilier " est facturé à la Comptabilité Générale qui l'impute au compte du Service Central du Personnel (Nomenclature de 1939 : Chapitre Ier, Art.3)

C - Charges Patronales -

La Comptabilité Générale indique, en fin d'année, au Service des Retraites, le taux de majoration pour charges patronales prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité N° 2 sur les Dépenses à répartir (Art. 4). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion définis en B ci-dessus, après extourne de la part appliquée au Service Central du Personnel. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des dépenses Art. 17 § 1.

D - Frais Généraux d'administration Générale -

La Comptabilité Générale indique également au Service des Retraites le taux des frais généraux d'Administration Générale prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilités N° 2 sur les Dépenses à répartir (Art.23). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites au total des frais de gestion imputés à chaque compte, au titre des paragraphes A-B et C ci-dessus. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des Dépenses, art. 17 § 2.

SL

12002  
Copie à M. le Chef de la Comptabilité Générale,  
à titre d'information et comme suite à ma lettre  
Fic 302 b/92.7 - 898, du 16 décembre 1957. 4

Le Chef Adjoint

21 DEC. 1957

Fic

302 b - 905  
92.7

Houlez

Monsieur le Directeur du Budget.

Objet : Imputation des recettes pour reprise de frais  
généraux sur les Services Annexes (Caisse des  
Retraites et Caisse de Prévoyance).

*Refusé le 1er juillet 1958*  
*à 12*  
*SH*  
*100*  
*11*

J'ai l'honneur de vous informer que, à la suite d'une observation de la Commission de Vérification des Comptes critiquant l'imputation au Chapitre 2 des Recettes (compte 91.248) de la participation des Caisses de Retraites et de Prévoyance aux frais généraux d'administration générale, j'ai été conduit à prescrire l'imputation des recettes en cause au compte 92.750 "Travaux" ouvert, pour les Services Annexes, à la demande de la dite Commission, en atténuation du Chapitre de Dépenses 92.7. L'article 92.750 mentionnait cette de l'entité "Travaux et prestations de services divers", mais je ne crois pas utile de modifier l'entité pour cela.

Le Directeur,  
Le Chef Adjoint

Signé : HOULEZ

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Monsieur RANGOTTE

Comme suite aux voeux présentés par la Commission d'examen des Comptes de la Caisse des Retraites et approuvés par le Comité de Gérance de la dite Caisse, il y a lieu :

1°- de créditer la Caisse des Retraites de la somme de 136 M correspondant aux revenus du Portefeuille de la Caisse d'Alsace-Lorraine et mise en réserve depuis 1940.

2°- de ne plus facturer à la Caisse des Retraites les impôts fonciers afférents aux immeubles qu'elle occupe, le montant de ces impôts sera, en liquidation, compris dans les sommes à répartir et la Caisse des Retraites sera débitée de sa part.

signé : ALADENISE

Le Chef de la Division  
de la Comptabilité Générale

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES COMPTES DE LA CAISSE DES RETRAITES du 4 JUIN 1946

---

e) Contributions.

Comme chaque année, la Comptabilité Générale a facturé au Service des Retraites sa part dans les contributions, soit 74.952,8 en 1945. Or, le montant des impôts fonciers imputés annuellement au compte d'exploitation est repris dans les frais généraux d'Administration générale dont il constitue environ 6% en 1945.

Le montant des frais généraux d'Administration Générale appliqués à la Caisse des Retraites, soit 1 M 1 en 1945, comprend donc environ 66.000 F au titre de l'impôt foncier. Il en résulte que la facturation des impôts à la Caisse des Retraites fait double emploi avec l'application des frais généraux d'Administration Générale, et constitue une surcharge injustifiée pour la Caisse des Retraites.

*Donc, j'ai toujours  
dit que c'était une erreur*

17 Juillet 1946

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Monsieur RANGOTTE

Comme suite aux vœux présentés par la Commission d'examen des Comptes de la Caisse des Retraites et approuvés par le Comité de Gérance de la dite Caisse, il y a lieu :

- V. E. n° 7106  
archives 27.428, dat  
Juillet 1946, du 19.8.46  
Copie jointe
- 1<sup>er</sup> de créditer la Caisse des Retraites de la somme de 136 M correspondant aux revenus du Portefeuille de la Caisse d'Alsace-Lorraine et mise en réserve depuis 1940.
  - 2<sup>me</sup> de ne plus facturer à la Caisse des Retraites les impôts fonciers afférents aux immeubles qu'elle occupe, le montant de ces impôts sera, en liquidation, compris dans les sommes à répartir et la Caisse des Retraites sera débitée de sa part.

Le Chef de la Division  
de la Comptabilité générale

signé : ALADENISE

Je vous renverrai pour classement les pièces relatives au Comité de Gérance du 4-7-46, et notamment le rapport de la Commission d'examen des Comptes de la C.R. Nous attendons en effet une convention de Mr Fernot pour l'examen de la question du taux de 12% appliqué aux agents détachés. Après cette réunion je pourrai me passer des documents susvisés.

signé : HOUZEZ

MPD  
Faire filer le point A  
et faire faire le nécessaire  
pour PB

Aut: 27428

Virement externe W.7106

CAISSE DES RETRAITES

23

19 AOUT 1946

Janvier

46

136.000.000

l Provisions diverses

N° 4168 136.000.000 "

8

CAISSE DES RETRAITES

N° 7006 136.000.000 "

58

10 mai 1946.

12.002

12047d/H

N O T E

sur l'imputation de Charges Patronales  
à la Caisse des Retraites

L'instruction Générale sur les dépenses à répartir s'applique exclusivement aux facturations de dépenses de personnel utilisé dans les Etablissements S.N.C.F. et dont la charge n'incombe pas au Compte d'Exploitation.

Pour le personnel détaché, les règles de facturation ne sont pas uniformes. Les différences proviennent d'accords particuliers conclus avec les Organismes intéressés.

Ces règles peuvent être groupées en deux catégories :

- a) dans tous les cas où la chose a pu être imposée, le taux de Charges Patronales est le même, que les agents appartiennent au cadre permanent ou soient des auxiliaires.
  - b) dans les cas où il a semblé utile de se rapprocher davantage du coût réel, des taux différents ont été pris pour les permanents et pour les auxiliaires.

C'est à cette dernière catégorie que nous avons soumis la Caisse des Retraites et un calcul approximatif nous a conduit à fixer à 20 % pour les permanents et à 10 % pour les auxiliaires les taux à appliquer.

Renseignements fournis  
au Comité de Gérance de  
la Caisse des Retraites

- (1) Les revenus de 1940 à 1944 sont bloqués à un compte d'ordre qui présente actuellement un solde créditeur de 136 M., dont le sort est lié avec celui de la gestion des lignes d'Alsace et de Moselle pendant l'occupation.

b) Charges patronales.

Les charges patronales de 1945 qui s'élèvent à 7 M. 7 sont supérieures de 3 M. 5 à celles de 1944 en raison de la hausse des traitements et salaires. Toutefois, il faut signaler que cette année encore, les charges patronales n'ont pas été calculées au taux uniforme de 20 % sur l'ensemble des dépenses de personnel de la Caisse mais à raison de 20 % pour les agents du cadre permanent et de 10 % seulement pour le personnel auxiliaire. Cette méthode est contraire aux stipulations de l'Instruction Générale sur les dépenses à répartir. En effet, le taux de 20 % est calculé en rapportant la masse totale des charges patronales (afférentes aux permanents et aux auxiliaires) à la masse totale des salaires versés aux agents de toutes catégories. Le taux obtenu est donc un taux pondéré qui doit être appliqué à la masse des salaires, et c'est en réalité une somme de 8 M. 4 qui aurait dû être imputée en 1945.

d) Loyer.

Le loyer facturé à la Caisse en 1945 est supérieur de 318.423 F à celui de 1944. Dans ce chiffre le loyer du bureau du Service des Retraites de Strasbourg est compris pour 6.123 F. Le surplus représente donc l'augmentation du loyer de la partie des immeubles de la rue de Chateau-Landon. Cette augmentation a été décidée par le Service du Domaine qui a estimé que la valeur locative devrait être calculée sur la base de 165 F le m<sup>2</sup> au lieu de 75 F, ce prix faisant état d'un coefficient de 2,2 par rapport à 1938.

Nous rappelons que le loyer qui avait été déterminé en 1938 a été maintenu jusqu'en 1944 à 261.900 F par an.

Extrait du rapport à la Commission d'Examen des Comptes de la Caisse de Retraites  
e) Contributions. du 4 Juin 1946

Comme chaque année, la Comptabilité Générale a facturé au Service des Retraites sa part dans les contributions, soit 74.952 F en 1945. Or, le montant des impôts fonciers imputés annuellement au compte d'exploitation est repris dans les frais généraux d'Administration générale dont il constitue environ 6 % en 1945.

Le montant des frais généraux d'Administration Générale appliqués à la Caisse des Retraites, soit 1 M. 1 en 1945 comprend donc environ 66.000 F au titre de l'impôt foncier. Il en résulte que la facturation des impôts à la Caisse des Retraites fait double emploi avec l'application des frais généraux d'Administration Générale, et constitue une surcharge injustifiée pour la Caisse des Retraites.

S. M. C. F. J. S.

- 9 MAI 1946 -

Service de la Comptabilité Générale  
et des Finances,

Bureau des COMPTES DIVERS

- N O T E -

REtenues effectuées aux agents A.L. titulaires  
de prêts hypothécaires pendant et après l'occupation allemande

Le 18 février 1946, nous avons transmis à M. ZIEGLER, Chef du Département des Services Financiers à Strasbourg, la liste alphabétique des bénéficiaires de prêts hypothécaires consentis par la Caisse des Retraites de l'ex-réseau d'A.L., en lui demandant de se rapprocher du Bureau de la Solde à Strasbourg, afin de nous faire savoir, dès que possible, le montant des retenues effectuées à ce titre, pendant et après l'occupation allemande sur les salaires des agents intéressés.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse.

D'autre part, le 22 mars 1946, nous avons informé la Caisse des Retraites, en réponse à sa lettre du 19 février 1946, qu'il ne nous semblait pas possible de refuser de donner mainlevée pour tous les prêts consentis par la C.R. à des agents de l'ancienne sous-direction de Strasbourg qui se sont libérés de leur dette pendant l'occupation, que cette libération ait été obtenue par le jeu de l'amortissement normal ou anticipé, à condition d'exiger des agents en cause le reçu pour solde que la R.B. a dû leur délivrer.

Nous avons également indiqué à ce Service de se reprendre par facture sur la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers) des sommes dont il serait à découvert, celles-ci devant être récupérées sur la R.B.

Le Bureau des Comptes Divers n'a pu identifier aucun remboursement normal ou anticipé dans les brochures de la R.B.

Renseignements fournis  
au Comité de garantie de  
la Caisse des Retraites

La Comptabilité Générale a fait savoir à la Caisse des Retraites que cette dernière devait se reprendre sur elle de toutes les sommes dont elle était à découvert du fait des versements qui auraient dû lui être faits par les bénéficiaires de prêts hypothécaires pendant la période d'occupation. En outre, reprise a également été faite pour les remboursements anticipés dont les emprunteurs ont pu justifier.

La réserve envisagée par le rapport ne peut donc porter que sur les impayés postérieurs à la date de la Libération.

La libération totale des départements de l'Alsace et de la Moselle va sans doute permettre de reprendre l'apurement des comptes arriérés des agents de l'ex-A.L. ; toutefois, de graves difficultés vont certainement se présenter : on sait, en effet, que les allemands avaient exigé la remise des dossiers de prêts au moment de l'invasion : jusqu'à présent, il n'a pas été possible de retrouver ou de reconstituer ces documents ; de nombreux agents ont été déportés et leur trace n'a pas été retrouvée ; d'autre part, les biens qui gageaient notre créance ont souvent souffert de la guerre et nos débiteurs se trouvent gênés de ce fait. En définitive, il y a peut être à craindre que le recouvrement de cet arriéré ne laisse des mécomptes et il serait peut être prudent de faire état, dès que possible, de la perte éventuelle que nous aurions à enregistrer.

Service du  
Contentieux

COPIE

21 Février 1946

12.002

Bureau S.J.

V.R. Fe E3  
N° 1741

Monsieur le Chef du Service  
de la Comptabilité générale et des  
Finances  
(Division de la Comptabilité  
Générale)

OBJET : Fixation du loyer du local occupé  
par le Service des Retraites à  
Strasbourg.

Comme suite à votre lettre du 8 Fé-  
vrier courant, j'ai l'honneur de vous faire  
connaître que le loyer des locaux occupés  
par la Section Strasbourgeoise de la Caisse  
des Retraites s'élève, pour 1945, à 7.500 Frs.

Le Chef du Contentieux

signature

Pour l'original  
Moir d'aujurd'hui au de 1945  
N° 12.002 | d/4

C. F.

DE LA  
CAISSE GÉNÉRALE  
DES FINANCESDivision  
de la Comptabilité Générale

Subdivision des Comptes Généraux

Bureau d'la Liquidation

49, RUE DE LONDRES  
PARIS-6

Fe 3 N°1741

Paris, le

8 FÉV. 1946

12.002

Monsieur le Chef du Service  
du CONTENTIEUX

OBJET : Fixation du loyer du local occupé par le Service des Retraites à Strasbourg.

Pour me permettre de procéder à l'arrêté des comptes de l'exercice 1945, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, et pour le 20 février au plus tard, le montant du loyer afférent au local occupé par la Section du Service des Retraites à Strasbourg.

Par suite de l'occupation allemande, il n'avait plus été fait état de cet élément dans la détermination des frais de gestion de la Caisse des Retraites depuis 1940.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que le loyer fixé en 1938 par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, s'élevait à 5.100 francs, se décomposant comme suit :

|  |         |
|--|---------|
| - Part de la Section du Service des Retraites proprement dit ..... | 4.000,- |
| - Part des pensions A.L. (Section A) .....                         | 500,-   |
| - Part des pensions A.L. (Section B) .....                         | 400,-   |
| - Part des pensions du réseau Guillaume Luxembourg                 | 200,-   |

Le Chef de la Division  
de la Comptabilité Générale

*Signé : Haulez*

1741  
au 8 fev 1945  
d/4  
Voir d/4  
d/4  
d/4  
d/4  
d/4  
d/4

(12.002)

LOYERS DE LA CAISSE DES RETRAITES  
sur la base de 1938

| <u>Débit</u> : |                   | 265.000 | à Paris   | à Strasbourg |
|----------------|-------------------|---------|-----------|--------------|
|                |                   |         | 261.000,- | 4.000,-      |
|                | Pensions A.L. (A) | 500     | "         | 500,-        |
|                | " (B)             | 400     | "         | 400,-        |
|                | Pensions G.L.     | 200     | "         | 200,-        |
|                |                   |         | 261.000,- | 5.100,-      |

Crédit : Recettes - Chapitre II - Article 1 § 4 ..... 266.100

Pour imputer aux Retraites et Régimes spéciaux leur part de loyers des immeubles de Château-Landon et de Strasbourg.

Pour les Contributions et Patentés

1<sup>o</sup> - Celles des immeubles de Château-Landon vont pour 97 à Retraites.  
100

2<sup>o</sup> - Celles de Strasbourg vont pour :

73 à Retraites  
100

10 à Pensions A.L. Section A  
100

8 à Pensions A.L. " B  
100

5 à Pensions G.L.  
100

Contre partie à Chapitre I - Article 9 § 2 ou 3 suivant nature.

Nous devons recevoir de la Caisse des Retraites :

La part des dépenses de personnel du groupe accident à porter au débit du Chapitre I - Article 3 § 1  
" frais de bureau à porter au débit du Chapitre I - Article 3 § 2.

La part de charges patronales à porter au crédit du Chapitre Ier - Article 17 § 1.

" de frais généraux d'Administration Générale à porter au crédit du Chapitre I - Article 17 § 2.

Me donner, pour mon dossier, copie des lettres envoyées à ce sujet.

Signé : LAGUONIE.

18 Février 1946

Monsieur le Chef du Service  
de la Comptabilité Générale  
et des Finances

à l'attention de M. HOULEZ

Comme suite à votre lettre F2 E 3 N° 1746 en date du 8 Février 1946, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à notre avis un loyer de 165 frs le m<sup>2</sup> devait être demandé pour l'occupation, pendant l'exercice 1945, des locaux utilisés par le Service des Retraites, rue de Chateau-Landon à Paris.

Ce prix fait état d'un coefficient de 2,2 par rapport à 1938, coefficient généralement admis pour des locaux de cette nature.

signature

L'original est classé  
au dossier d'origine de 1945  
12.04.71 d/H

Sec. S. N. C. F.  
SERVICE DE LA  
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
ET DES FINANCES  
Division  
de la Comptabilité Générale  
Subdivision des Établissements Généraux  
Bureau de la Liquidation  
49, RUE DE LONDRES  
PARIS-3<sup>e</sup>

PARIS, le

8 FÉV. 1946

12.002

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint  
(Domaine).

F2 E3 N° 1746

Objet : Détermination annuelle des frais de gestion de  
la Caisse des Retraites : fixation du loyer.

Par une note en date du 13 Décembre 1938, vous m'avez  
informé que le mode de fixation de la valeur locative de  
l'immeuble occupé par le Service des Retraites, rue de Château-  
Landon à Paris, était fixé - comme pour les frais du Service  
des Titres du Réseau de l'Etat - sur la base de 75 francs le  
mètre carré, la surface totale occupée par ledit Service étant,  
par ailleurs, indiquée par le Service de la Voie de la Région  
Est.

Le loyer ainsi déterminé pour 1938, et dont le montant  
s'élevait à 261.000 francs, devait être maintenu, en principe,  
pour les années suivantes, sous réserve, toutefois, de modifi-  
cations importantes survenant dans les locaux ou surfaces  
occupés.

Eu égard aux circonstances actuelles et en vue de l'arrêté  
des comptes de l'exercice 1945, je vous serais obligé de bien  
vouloir me faire savoir s'il y a lieu d'apporter des changements  
dans les arrêtements suivis jusqu'à ce jour. Dans l'affirmative,  
vous voudrez bien m'indiquer, dès que possible, et pour le  
20 Février au plus tard, le montant du loyer à facturer à la  
Caisse des Retraites.

Le Chef de la Division  
de la Comptabilité Générale

Signé : Haulez

Voir gr. liqu. de  
1945 - n° 12047 d/H

COPIE

7 Février 1946

Service du  
Contentieux

Bureau Fiscal  
Comptabilité

66/12

Voir dossiers n°  
12047

Monsieur le Chef de la  
Division de la Comptabilité  
générale - Subdivision des  
Écritures générales

V/R F2 E 3

1733

Comme suite à votre lettre en date  
du 4 Février courant, j'ai l'honneur de  
vous faire connaître que les avertisse-  
ments relatifs aux impositions de 1945  
n'ont pas encore été reçus par l'ancien  
Réseau A.L.

Nous demandons à la Division de  
Strasbourg, de nous indiquer lors du  
paiement, la part d'impôt incomptant au  
Service des Retraites.

Le Chef du Contentieux

Tel. à M<sup>r</sup> Lemoine, du Cont.  
qui n'a pu fournir d'autres renseignements  
les archives de l'ex.A.L. ont été en partie  
retournés ; des recherches longues et minutieuses  
sont nécessaires. Les opérations de la législation  
permettant pas d'attendre plus longtemps, il a été  
décidé de ne faire venir l'ensemble de l'imposte  
de Strasbourg pour l'exercice 1945.  
Le 4/3/46

S. N. C. F.

CE DE LA  
ITÉ GÉNÉRALE  
ES FINANCES

COPIE 4 Février 1946

12.002

Division

à Comptabilité Générale

Subdivision des Postes Généraux

Bureau de la Liquidation

49, RUE DE LONDRES  
PARIS-6<sup>e</sup>

F2 E3 N° 1733

Monsieur le Chef  
du Service du CONTENTIEUX

OBJET : Détermination des frais de gestion  
du Service des Retraites.

Par votre lettre N° 66/12, du 21 Janvier dernier - répondant à la nôtre F2 E3 N° 1700 du 18 Janvier - vous m'avez indiqué le montant des contributions payées dans le courant de l'exercice 1945 et afférentes aux locaux occupés par le Service des Retraites, rue de Chateau-Landon à Paris.

Eventuellement, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la SNCF a payé des impôts similaires pour 1945, en ce qui concerne les immeubles de ce Service situés à Strasbourg.

signé : Houlez

Voir S. B. 4747/12/1945  
N° 12.047/12/4

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

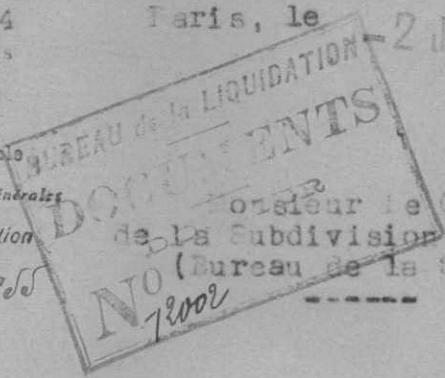
Subdivision des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 CGe 3 N° 966

Paris, le

2 JUIN 1944



Monsieur le Chef

de la Subdivision du Mandatement

(Bureau de la Soldé)

OBJET : Imputation de dépenses

En raison de l'incorporation dans la consistance des charges patronales facturées à la Caisse des Retraites, des indemnités au personnel évacué ou replié, les indemnités de cette nature mandatées au profit des agents de la dite Caisse, originaires de la sous-direction de Strasbourg, devront être imputées au Chap I des Dépenses du Compte d'Exploitation, art 19 § 1.

Cette mesure ayant effet du 1er Janvier 1944, vous vouserez bien effectuer les redressements utiles sur prochain mois comptable.

Le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales

Signé : LAGUIONNE

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES COMPTES DE LA CAISSE DES RETRAITES

---

1<sup>o</sup>- Primes d'exploitation allouées au personnel de la Caisse

Conformément à la décision de Mr le Directeur général, prise en conférence du 30 Juillet 1943 sur exposé de Mr le Directeur des Services financiers, la prime des Agents de la Caisse des Retraites doit être prélevée sur le montant de la réserve constituée à cet effet sur le compte annuel de liquidation.

2<sup>o</sup>- Indemnités d'éloignement versées aux Agents originaires de la sous-direction de Strasbourg -

Les indemnités au personnel évacué ou replié ou résidant dans certaines zones entrent bien dans la consistance des charges patroïnales - Des instructions ~~ont été~~ données pour remédier à l'anomalie signalée par la Commission, avec effet du 1er Janvier 1944.

Il est à noter toutefois que ces indemnités étaient jusqu'à ce jour facturées à la Caisse des Retraites, d'une façon très apparente, et à notre connaissance acceptées sans aucune réaction.

22 OCT. 1940

12002

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

F.2 Liq.

37

Par lettre du 8 courant, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez assuré le règlement de diverses factures relatives aux fournitures de matériel et aux travaux d'entretien effectués dans les hôtels et villas occupés par le personnel du Service des Retraites à Houlgate et à Cabourg.

J'ai l'honneur de vous retourner les pièces annexées à votre lettre précitée et de vous faire savoir que conformément aux indications de notre lettre F2 CG1 n°924 du 22 Février dernier, toutes les dépenses consécutives au repliement de votre Service doivent être supportées par la Caisse des Retraites.

Le partage des dépenses engagées par vos soins, pour le compte de la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. et des Caisses de maladie A.L. et G.L., est à faire à l'initiative de votre Service.

✓ Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Signé; A LADENISE

Lisieux, le 22 Février 1940

COPIE

12002

F2 C.G.1 n°924

Monsieur LENOIR,  
Inspecteur Principal  
Service des Retraites.

-----

Comme suite à la visite de M. LAGUIONIE,  
j'ai l'honneur de vous confirmer que :

1°- le compte n°4.395 - Pensions Accidents A.L.  
remboursables par le Trésor, est à passer aux  
Services Financiers (Comptabilité Générale);

2°- les loyers reçus des agents logés dans les  
immeubles requisitionnés pour le Service des  
Retraites doivent être portés par ledit Service,  
en diminution des dépenses de réquisition.

Ces dernières, comme toutes les dépenses  
dues aux circonstances actuelles, doivent être  
supportées par la Caisse des Retraites, les  
dépenses de réquisition feront l'objet d'un  
paragraphe spécial dans vos écritures.

3°- le partage des dépenses engagées par le  
Service des Retraites pour le compte de la  
Caisse de Prévoyance ou des Caisse de maladie  
A.L. et G.L., est à faire à l'initiative de  
votre Service.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

signé : ALADENISE

•.G.  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

19002

31 MARS 1939

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

17, Rue de Londres 17

R<sup>2</sup> S<sup>2</sup> n°

Monsieur le Chef du Service des Retraites

F2Cg/2-N°199

Par facture 2965, (mois comptable de décembre 1938), la Comptabilité Générale a porté au débit du Service des Retraites le montant des loyers et contributions imputables aux frais de gestion du dit Service.

J'ai l'honneur de vous préciser que ces imputations devront être faites, indépendamment de la répartition du sous-compte "frais de gestion et entretien du mobilier" qui est supposée être effectuée un moment où nous vous passerons la dite facture.

Par ailleurs, je vous donne ci-après les taux de charges patronales <sup>et</sup> de frais généraux d'administration générale à appliquer en 1938 :

- taux de charges patronales : 11 %
- taux de frais généraux d'administration générale : 1,4 %

Le Chef de la Division Comptable  
de la Comptabilité Générale

Signé : METTAS

GP  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICES FINANCIERS  
17, Rue de Londres, 17

M. Behi

25 MARS 1939

F<sup>2</sup> AG n° 698

Copie transmise à Monsieur le Directeur  
du Service Central du Personnel  
Paris, le 25 MARS 1939

Le Directeur des Services Financiers

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

12002

Monsieur le Chef du Service des Retraites

Frais de gestion  
du Service  
des Retraites

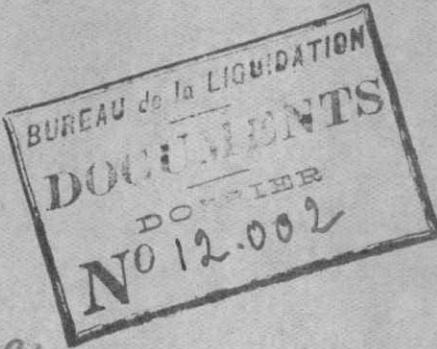
Comme suite à votre lettre du 4 février 1939,  
j'ai fait préparer par mes Services une instruction  
relative à la détermination et à la ventilation des  
frais de gestion du Service des Retraites.

Je vous en adresse ci-joint un exemplaire,  
pour exécution en ce qui concerne le rôle de votre  
Service dans ces travaux.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICES FINANCIERS  
17, Rue de Londres, 17



25 MARS

39

12009

Annexe à la lettre  
F2AG n° 698, Delabaye  
M

## NOTE INTERNE

sur la détermination et la ventilation des  
frais de gestion du Service des Retraites

Définition  
les frais de gestion

Les frais de gestion du Service des Retraites à fixer en fin d'exercice sont :

- 1<sup>e</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Retraites S.N.C.F.,
- 2<sup>e</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Pensions A.L. (Section A et Section B séparément),
- 3<sup>e</sup> - les frais de gestion des pensions Guillaume-luxembourg.

Pour la détermination de ces frais, il y a lieu de tenir compte :

- A - de loyers fictifs et de contributions immobilières à facturer aux comptes intéressés,
- B - d'une partie qui sera déterminée plus loin, des "frais de gestion et entretien du mobilier", comptabilisés par le Service des Retraites,
- C - de charges patronales appliquées aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion,
- D - de frais généraux d'administration générale, destinés à représenter, notamment, la participation des Services Centraux (Personnel et Services Financiers) à la gestion du Service des Retraites.

....

Détermination  
annuelle des frais  
de gestion .

A - Loyers et Contributions . Sur la base de la surface occupée par la partie "Caisse des Retraites" du Service des Retraites à Paris et de la valeur locative des bâtiments à Paris et à Strasbourg la Comptabilité Générale déterminé le loyer fictif à facturer à la "Caisse des Retraites". La surface totale occupée à Paris par le Service des Retraites est indiquée par le Service de la Voie de la Région de l'EST, et la déduction à apporter à cette surface pour tenir compte du groupe "accidents", par le Service des Retraites.

La valeur locative, pour Paris, est celle qui est prise comme base pour les frais de service des titres de la Compagnie de l'Est, soit 75 Frs le mètre carré d'après l'évaluation indiquée par le Secrétariat Général (Domaine) dans sa note du 13 Décembre 1938.

La valeur locative pour la Section de Strasbourg est donnée par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, d'après la valeur cadastrale; le prorata de cette valeur locative proportionnel à l'effectif occupé aux différentes parties de la Section de Strasbourg ( prorata donné par le Service des Retraites - donne le loyer à appliquer :

- à la "Caisse des Retraites",
- à la "Caisse des Pensions A.L." (Subdivision en Section A et Section B),
- aux "Pensions G.L.".

....

Les loyers ainsi déterminés pour 1938 sont, en principe, maintenus pour les années suivantes, sauf modification importante survenant dans les locaux ou surfaces occupés.

En fin d'année, la Comptabilité Générale facture ces loyers aux comptes intéressés du Service des Retraites et impute les crédits correspondants aux Recettes diverses (nomenclature de 1939 : Chapitre II, art. Ier, § 4).

Les contributions (impôt foncier, taxes et patentes) payées dans l'année sont données à la Comptabilité Générale par le Service du Contentieux pour Paris, et par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg pour Strasbourg. Elles sont ventilées entre les comptes à débiter selon les mêmes règles que les loyers. En fin d'année, la Comptabilité générale facture ces contributions aux comptes intéressés du Service des Retraites, et impute les crédits correspondants en atténuation des dépenses d'Exploitation (Nomenclature de 1939: Chapitre I, art. 9, § 2 et 3 ).

#### B - Frais de gestion et entretien du mobilier -

Ce sont :

- les dépenses de personnel du Service des Retraites,
- les dépenses d'imprimés qui seraient imputées en bloc pour l'ensemble du Service des Retraites, sans que l'on s'attache à localiser la part afférante à chacun des groupes de ce Service.

....

- les frais de bureau et divers (chauffage, éclairage communications téléphoniques, location et entretien de matériel, timbres taxe et timbres-poste, entretien des bureaux et ascenseurs).

Ces frais de gestion sont dans le courant de l'exercice

imputés par le Service des Retraites au compte "Frais de gestion et entretien du mobilier". En fin d'exercice la part de ces frais restant imputés aux groupes "Retraites", "Caisse des Pensions A.L." et "Pensions G.L." est déterminée par le Service des Retraites au prorata de l'effectif total des groupes par rapport à l'effectif total du Service (éléments fournis par le Service des Retraites). Le solde, après extourne de ces trois parts du compte "Frais de gestion et entretien du mobilier" est facturé à la Comptabilité Générale qui l'impute au compte du Service Central du Personnel (Nomenclature de 1939 : Chapitre Ier, art. 3).

C - Charges patronales - La Comptabilité Générale indique, en fin d'année, au Service des Retraites, le taux de majoration pour charges patronales prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité N° 2 sur les Dépenses à répartir (art. 4). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion définis en B ci-dessus

....

après extourne de la part appliquée au Service Central du Personnel. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des dépenses art. 17 § 1.

D - Frais généraux d'Administration Générale - La Comptabilité Générale indique également au Service des Retraites le taux des frais généraux d'Administration Générale prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité № 2 sur les Dépenses à répartir (art. 23). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites au total des frais de gestion imputés à chaque compte, au titre des paragraphes A, B et C ci-dessus.

Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des Dépenses, art.17 § 2.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICES FINANCIERS  
17, Rue de Londres, 17

25 MARS

39

## NOTE INTERIEURE

sur la détermination et la ventilation des  
frais de gestion du Service des RetraitesDéfinition  
les frais de gestion

Les frais de gestion du Service des Retraites à fixer en fin d'exercice sont :

- 1<sup>e</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Retraites S.H.C.P.,
- 2<sup>e</sup> - les frais de gestion de la Caisse des Pensions A.L. (Section A et Section B séparément),
- 3<sup>e</sup> - les frais de gestion des pensions Guillaume-luxembourg.

Pour la détermination de ces frais, il y a lieu de tenir compte :

- A - de loyers fictifs et de contributions immobilières à facturer aux comptes intéressés,
- B - d'une partie qui sera déterminée plus loin, des "frais de gestion et entretien du mobilier", comptabilisés par le Service des Retraites,
- C - de charges patronales appliquées aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion,
- D - de frais généraux d'administration générale, destinés à représenter, notamment, la participation des Services Centraux (Personnel et Services Financiers) à la gestion du Service des Retraites.

....

Détermination  
annuelle des frais  
de gestion .

A - Loyers et Contributions . Sur la base de la surface occupée par la partie "Caisse des Retraites" du Service des Retraites à Paris et de la valeur locative des bâtiments à Paris et à Strasbourg la Comptabilité Générale déterminé le loyer fictif à facturer à la "Caisse des Retraites". La surface totale occupée à Paris par le Service des Retraites est indiquée par le Service de la Voie de la Région de l'EST, et la déduction à apporter à cette surface pour tenir compte du groupe "accidents", par le Service des Retraites.

La valeur locative, pour Paris, est celle qui est prise comme base pour les frais de service des titres de la Compagnie de l'Est, soit 75 Frs le mètre carré d'après l'évaluation indiquée par le Secrétariat Général (Domaine) dans sa note du 15 Décembre 1958.

La valeur locative pour la Section de Strasbourg est donnée par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, d'après la valeur cadastrale; le prorata de cette valeur locative proportionnel à l'effectif occupé aux différentes parties de la Section de Strasbourg ( prorata donné par le Service des Retraites - donne le loyer à appliquer :

- à la "Caisse des Retraites",
- à la "Caisse des pensions A.L." (Subdivision en Section A et Section B),
- aux "Pensions G.L.".

....

Les loyers ainsi déterminés pour 1938 sont, en principe, maintenus pour les années suivantes, sauf modification importante survenant dans les locaux ou surfaces occupés.

En fin d'année, la Comptabilité Générale facture ces loyers aux comptes intéressés du Service des Retraites et impute les crédits correspondants aux Recettes diverses (nomenclature de 1939 : Chapitre II, art. Ier, § 4).

Les contributions (impôt foncier, taxes et patentes) payées dans l'année sont données à la Comptabilité Générale par le Service du Contentieux pour Paris, et par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg pour Strasbourg. Elles sont ventilées entre les comptes à débiter selon les mêmes règles que les loyers. En fin d'année, la Comptabilité générale facture ces contributions aux comptes intéressés du Service des Retraites, et impute les crédits correspondants en atténuation des dépenses d'Exploitation (Nomenclature de 1939: Chapitre I, art. 9, § 2 et 3 ).

#### B - Frais de gestion et entretien du mobilier -

Ce sont :

- les dépenses de personnel du Service des Retraites,
- les dépenses d'imprimés qui seraient imputées en bloc pour l'ensemble du Service des Retraites, sans que l'on s'attache à localiser la part afférente à chacun des groupes de ce service.

....

- les frais de bureau et divers (chauffage, éclairage, communications téléphoniques, location et entretien de matériel, timbres taxe et timbres-poste, entretien des bureaux et ascenseurs).

Ces frais de gestion sont dans le courant de l'exercice

imputés par le Service des Retraites au compte "Frais de gestion et entretien du mobilier". En fin d'exercice la part de ces frais restant imputés aux groupes "Retraites", "Caisse des Pensions A.L." et "Pensions G.L. est déterminée par le Service des Retraites au prorata de l'effectif ~~de~~ des groupes par rapport à l'effectif total du Service (éléments fournis par le Service des Retraites). Le solde, après extourne de ces trois parts du compte "Frais de gestion et entretien du mobilier" est facturé à la Comptabilité Générale qui l'impute au compte du Service Central du Personnel (Nomenclature de 1939 : Chapitre Ier, art. 3).

C - Charges patronales - La Comptabilité Générale indique, en fin d'année, au Service des Retraites, le taux de majoration pour charges patronales prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité N° 2 sur les Dépenses à répartir (art. 4). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites aux dépenses de personnel comprises dans les frais de gestion définis en B ci-dessus

après extourne de la part appliquée au Service Central du Personnel. Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des dépenses art. 17 § 1.

D - Frais généreux d'Administration Générale - La Comptabilité Générale indique également au Service des Retraites le taux des frais généraux d'Administration Générale prévu par l'Instruction Générale Finances et Comptabilité N° 2 sur les Dépenses à répartir (art. 23). Ce taux est appliqué par le Service des Retraites au total des frais de gestion imputés à chaque compte, au titre des paragraphes A, B et C ci-dessus.

Le crédit correspondant fait l'objet d'une facture adressée par le Service des Retraites à la Comptabilité Générale qui l'impute au Chapitre Ier des Dépenses, art. 17 § 2.

Le Directeur des Services Financiers

Signé : BROCHU

M. Gourvert  
é. fini

COMITE DE GERANCE DE LA CAISSE DES RETRAITES

COMMISSION D'EXAMEN DES COMPTES

R A P P O R T

sur les opérations de l'Exercice 1941.

11 juin 1942.

COMMISSION D'EXAMEN DES COMPTES

DE LA CAISSE DES RETRAITES

-:-:-:-:-:-:-

RAPPORT SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE 1941

-:-:-:-:-:-:-

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité de gérance dans sa séance du 23 avril 1942, la Commission de vérification a procédé à l'examen des comptes établis par le Service des Retraites au cours de l'exercice précédent.

L'exercice 1941 fut essentiellement un exercice de mise en ordre et de simplification.

Il est à noter que les recettes et les dépenses relatives aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg ont cessé entièrement de figurer dans les comptes de la Caisse des retraites alors qu'elles intervenaient encore pour 6 mois environ en 1940.

La Commission a vérifié la correcte exécution des décisions du Comité de gérance; elle a contrôlé par sondages les divers éléments des comptes soumis à son examen, savoir :

1°- Compte de recettes et de dépenses de la Caisse pour 1941 ;

2°- Bilan de la Caisse au 31 décembre 1941.

...

Ière PARTIE

-:-:-:-

COMPTE DE RECETTES ET DE DEPENSES DE L'EXERCICE 1941.

-:-:-:-

L'annexe n° I au présent Rapport donne la comparaison entre les recettes et les dépenses de la Caisse des retraites de la S.N.C.F. de chacun des exercices 1940 et 1941. Nous passerons successivement en revue chacun de ces postes en soulignant, au passage, les remarques que l'examen des chiffres aura suggérées à la Commission.

I - RECETTES

a) VERSEMENTS DES PARTICIPANTS.

Contrairement à ce qui s'est passé entre 1939 et 1940, on enregistre entre 1940 et 1941 une augmentation du montant des retenues, d'environ 15 M. soit plus de 5 % des résultats de 1940.

Cette progression est essentiellement due à l'inscription, en recettes de 1941, de près de 12 M 5 de retenues intéressant l'exercice 1940. Si l'on replaçait cette recette au nombre de celles de l'exercice 1940, on enregistrait, en 1941, une diminution de près de 10 M. par rapport à 1940, soit plus de 3 %.

Les traitements soumis à retenues pour le retraite n'ont pas varié au cours de l'exercice 1941 puisque tous les rajustements qui sont intervenus ont porté exclusivement sur les indemnités accessoires du traitement. La diminution constatée sur le montant des retenues provient essentiellement de la disparition des agents de la Sous-Direction de Strasbourg (30.000 environ).

On enregistre, au contraire, des augmentations importantes sur les versements effectués au titre d'agents détachés dans divers organismes (économats notamment).

En ce qui concerne les économats, la Commission émet le voeu que l'unification des méthodes de calcul et d'imputation des charges de retraites qui doivent leur incomber soit réalisée : en effet l'économat de l'Est rembourse la S.N.C.F. par répartition de l'ensemble des charges patronales, tandis que les économats Ouest et Sud-Ouest versent la dotation patronale forfaitaire de 12 %. La Commission pense qu'il faut assimiler entièrement ces agents à ceux de la S.N.C.F. et demander aux Economats Ouest et Sud-Ouest une part des charges patronales globales de la S.N.C.F.

b) VERSEMENTS DE LA S.N.C.F.

I°) Annuité de comblement P.O. - Nous retrouvons, comme chaque année, cette dotation invariable (26 M 4).

...

2°) Vers-ements de 10 % du P.O. - Allocations de licenciement et de congédiement P.L.M.

La décroissance des versements de 10 % P.O. s'accuse d'année en année. Les allocations de licenciement et de congédiement sont demeurées, en 1941, sensiblement égales à ce qu'elles étaient en 1940.

3°) Dotation d'équilibre.

La dotation d'équilibre est la résultante de tous les chiffres contrôlés. Son montant (1352 M 8) est en augmentation de près de 30 M. sur le chiffre correspondant de 1940. Aucune observation particulière ne peut être faite sur les recettes inscrites à ce poste.

Dans un but de simplification administrative et comptable, la Commission suggère au Comité de gérance de proposer la fusion des diverses dotations patronales en une seule.

c) PRODUITS DES PLACEMENTS DIVERS.

1°) Valeurs mobilières.

Le produit des valeurs mobilières peut être détaillé de la manière suivante :

|                                      | 1940          | 1941          | Différences    |
|--------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| Coupons .....                        | 629.807.850,7 | 614.901.729,6 | - 14.906.121,1 |
| Primes de remboursements, bénéfices: |               |               |                |
| ou pertes sur ventes .....           | 55.875.412,9  | 50.042.091,5  | - 5.833.321,-  |
|                                      | 685.683.263,6 | 664.943.821,1 | - 20.739.442,- |

Le produit des valeurs mobilières est en diminution sensible bien que le montant des investissements de cette nature aille en croissant: la cause essentielle est l'élimination totale du produit du portefeuille de l'ancienne Caisse du réseau d'Alsace et de Lorraine produit qui est imputé à un compte d'ordre, comme la Commission l'a déjà souligné dans son précédent rapport.

La Commission note, en outre, que la baisse enregistrée sur le produit des primes de remboursement, bénéfices ou pertes sur ventes, s'explique par le fait qu'en 1940 de nombreuses cessions de titres avaient été faites à titre de compléments d'amortissements; ces opérations ne se sont pas renouvelées en 1941, conformément à une décision du Comité de gérance du 25 octobre 1940.

2°) Prêts hypothécaires.

La réduction du produit de ces prêts provient essentiellement du fait que les versements relatifs aux prêts consentis à des agents de la Sous-Direction de Strasbourg ne peuvent plus être suivis (tout au moins dans leur grande majorité).

...

3°) Prêts gagés par des surtaxes locales temporaires et prêts divers.

La diminution du produit provient de l'amortissement progressif des prêts (notamment Economat des vivres de l'Ouest, réseau Nord-Belge).

Elle est atténuée par le report à ce poste du produit de l'avance consentie au Contentieux pour l'aménagement de l'immeuble 45, rue Saint-Lazare (75.768 fr 7), en conséquence du transfert du principal du prêt du poste "Immeubles" au poste "Prêts divers".

4°) Placements en capitaux différés.

Ce produit décroît rapidement en raison de l'extinction, maintenant très sensible, du nombre des titulaires de livrets.

5°) Placements immobiliers.

Les revenus de ces placements peuvent être détaillés de la manière suivante :

|  | 1940         | 1941         | Différences   |
|--|--------------|--------------|---------------|
| Revenu normal :  |              |              |               |
| Immeubles de l'ancienne Caisse Etat .....  | 2.371.239,1  | 1.740.358,3  | - 630.880,8   |
| Immeubles et terrains du P.L.M. .....  | 1.663.415,8  | 9.417.265,7  | + 7.753.849,9 |
| Bénéfices sur ventes de terrains .....   | 53.905,3     | "            | - 53.905,3    |
| Produit de la garantie d'intérêts de la SNCF pour les immeubles et terrains P.L.M..... | 26.619.232,9 | 18.963.449,6 | - 7.655.783,3 |
|  | f            | f            | f             |
|  | 30.707.793,1 | 30.121.073,6 | - 586.719,5   |

La diminution du produit des immeubles de l'ancienne Caisse Etat s'explique par le fait que de nombreuses réductions ont dû être consenties conformément à la législation de septembre 1939, que de nombreuses créances se sont avérées irrécouvrables et ont dû être contrepassées. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, les intérêts du prêt consenti au Contentieux ont été transférés dans les produits de placements divers.

Les dépenses ont diminué par rapport à 1940.

Néanmoins, on n'enregistre aucune diminution sensible du montant des contributions ; la Commission observe à cet égard qu'un texte législatif a prévu une réduction d'impôts en faveur des propriétaires qui ont vu leurs revenus diminués du fait de réductions consenties en application du décret du 26 septembre 1939 et qu'il serait de bonne gestion d'en demander l'application à l'Administration des Finances en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des retraites : le Service du Domaine a été saisi.

En ce qui concerne les dépenses locatives, leur diminution est due essentiellement au non-chauffage des immeubles : la dépense du combustible a été de 116.142 fr 50 en 1940 ; il n'y a plus rien à ce titre en 1941. On constate sur les autres postes (eau, gaz, électricité) des augmentations résultant de la hausse générale des prix malgré les mesures prises pour limiter la consommation.

Pour les travaux, la progression constatée provient du règlement de mémoires en retard et non d'un développement du volume des travaux lequel demeure toujours très faible, faute de matériaux. La Commission pense qu'il serait opportun d'évaluer chaque année le montant des travaux qui n'ont pu être effectués de façon à permettre la justification dans l'avenir, des dépenses importantes qui devront être engagées pour rattraper le retard d'entretien. Il lui apparaît inutile, cependant, de constater ce retard dans les écritures.

Le revenu des immeubles et terrains du P.L.M. est en augmentation parce qu'on a porté en recettes en 1941 les loyers de l'année 1940; les recettes de 1941 représentent donc deux années de loyer, alors que celles de 1940 ne comprenaient que le second semestre de 1939.

Cette augmentation du produit des immeubles et terrains du P.L.M. se traduit d'ailleurs par une réduction presque équivalente du versement consécutif au jeu de la garantie d'intérêt de la S.N.C.F.

#### 6°) Produit des fonds disponibles.

Les disponibilités moyennes ont été plus importantes en 1941 qu'en 1940 (187 M 2 en 1941 contre 121 M 5 en 1940), mais le taux moyen d'émission des obligations a été ramené, par suite de l'amélioration du marché financier, de 7,2 % à 4,94 %.

Dans l'ensemble, le produit net, pour la Caisse des retraites, est augmenté de 500.179 fr 40.

#### 1 - RECETTES DIVERSES.

Ces recettes peuvent se détailler de la manière suivante :

|  | 1940        | 1941        | Différences   |
|--|-------------|-------------|---------------|
| Intérêts des versements rétroactifs des grévistes.....       | 1.353.779,- | 1.666.243,8 | + 312.464,8   |
| Primes au remboursement de livrets C.N.R.V. et C.N.A.D. .... | 439.915,-   | 642.911,-   | + 202.996,-   |
| Autres recettes .....  | 821.050,2   | 1.329.545,9 | + 488.495,7   |
|  | 2.614.744,2 | 3.618.700,7 | + 1.033.956,5 |

Les augmentations les plus importantes concernent les intérêts de versements rétroactifs de grévistes par suite de l'accroissement de ces versements en principal.

En ce qui concerne les primes au remboursement de livrets, la Commission observe que certains livrets de la C.N.A.D. qui ont été remis en 1934 par le P.O. aux réseaux de l'Etat au moment de la cession de la ligne de Savenay à Landerneau, ne sont pas repris dans l'actif et que leur montant est porté en recettes au moment de leur encaissement.

L'augmentation des autres recettes provient essentiellement des versements des chemins de fer algériens pour parts de pensions acquises en Algérie par des agents mutés ensuite à la S.N.C.F.

...

II - DE P E N S E S

a) ARRÉGAGES DES PENSIONS.

Le taux des pensions a été modifié à deux reprises en 1941 :

a) par l'application du Code de la Famille qui a été substitué, à partir du 1er juillet 1941, sous le bénéfice de certaines mesures transitoires, au régime des allocations familiales prévu par l'art. 5 §§ b et c du Statut des retraités.

En raison des complications qui résultent de la mise en vigueur des textes nouveaux, de nombreux retraités n'ont pu recevoir, en 1941, la totalité de ce qui leur est dû à ce titre. Par contre, les allocations versées au titre de certains enfants uniques ont été supprimées.

b) par l'attribution, avec effet du 1er novembre 1941, d'une nouvelle indemnité spéciale temporaire. Il en est résulté pour 1941, une charge supplémentaire de 33.168.141 fr.

Ces mesures nouvelles auraient dû se traduire par un accroissement du volume des arrérages, mais, comme la Commission le signalait l'an dernier, les pensions payables aux anciens agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont plus servies par les soins de la S.N.C.F.

On peut évaluer à 135 M. environ la diminution annuelle des charges qui résulte de ce fait; l'exercice 1940 avait été allégé environ de 70 M. (Rapport sur 1940 page 7), c'est donc par rapport à 1940 un allègement supplémentaire de l'ordre de 65 M. dont a bénéficié l'exercice 1941. C'est ce qui explique que, malgré l'augmentation du nombre des retraités et les dépenses nouvelles résultant de l'amélioration des retraites, les charges de 1941 soient à peine supérieures à celles de 1940 comme le montre la décomposition ci-après. Les arrérages payés se décomposent comme suit :

|   | 1940            | 1941            | Différences    |
|---|-----------------|-----------------|----------------|
| <u>Arrérages de retraites proprement dits</u> : |                 |                 |                |
| Pensions.....                                   | 1.964.310.577,8 | 1.942.096.324,6 | - 22.214.253,2 |
| Indemnités spéciales temporaires.....           | 285.555.627,8   | 314.141.084,9   | + 28.585.457,1 |
| Majorations pour enfants:                       | 63.062.309,2    | 60.201.151,2    | - 2.861.158,-  |
| Allocations pour charges de famille.....        | 28.630.914,7    | 27.465.539,4    | - 1.165.375,3  |
| <u>Règlements en capital</u> :                  |                 |                 |                |
| Régime A du P.O. ....                           | 2.660.170,4     | 4.421.734,4     | + 1.761.564,-  |
| Primes d'exploitation...:                       | "               | 4.835.411,7     | + 4.835.411,7  |
|   | 2.344.219.599,9 | 2.353.161.246,2 | + 8.941.646,3  |

Un chef nouveau de dépenses a été créé en 1941 : il s'agit du règlement en capital, conformément à la décision ministérielle du 31 octobre 1941, du supplément de pension qui résulte de la prise en compte, dans le calcul de la retraite, des parts de primes d'exploitation non encore déterminées au moment du départ de l'agent; cet élément de solde ayant été écarté du forfait prévu à l'article 6 du règlement des retraites en raison de son caractère essentiellement variable et imprévisible.

b) REMBOURSEMENTS DE RETENUES ET ALLOCATIONS DE REFORME

Après la baisse enregistrée en 1940 sur ce poste, on constate en 1941 une augmentation sensible des dépenses : le nombre total des départs sans pension est passé de 2.375 en 1940 à 3.371 en 1941; il y a également augmentation sur le montant des allocations au décès, au contraire les allocations de réforme versées aux agents n'ayant pas 15 ans d'affiliation sont en diminution assez sensible.

c) VERSEMENTS POUR CONSTITUTION DE PRESTATIONS

Les versements à la C.N.R.V. diminuent par suite de la mise à la retraite progressive des agents encore tributaires du régime ancien du P.O. On enregistre également une décroissance des versements complémentaires faits à la C.N.R.V pour porter à 25 fr. (minimum de rente inscriptible au Grand Livre) les rentes acquises au nom d'agents ayant opté, en 1911, pour le nouveau régime des retraites.

Le montant des réserves mathématiques d'assurances sociales s'est considérablement accru en 1941 en raison des nombreux départs sans pension signalés plus haut.

d) DEPENSES DIVERSES

En dehors des rectifications prescrites par le Contrôle financier sur les écritures se rapportant à des exercices antérieurs à la création de la S.N.C.F. et devant lesquelles la Commission ne peut que s'incliner la variation de ce poste est peu importante.

La Commission note qu'au poste "divers" sont notamment inscrits les remboursements de cotisations ouvrières vieillesse faits à certains grévistes; en effet, ces agents ont, en vertu du Protocole, la possibilité d'effectuer des versements rétroactifs afférents à des périodes durant lesquelles ils ont été éloignés du chemin de fer; la retraite qui en résulte ne peut se cumuler avec celle des assurances sociales que les intéressés ont pu se constituer en application du droit commun. La S.N.C.F. reçoit donc des caisses de vieillesse la réserve mathématique correspondant aux rentes acquises pendant le temps où le cumul intervient et réverse aux intéressés la part ouvrière puisque ceux-ci, par ailleurs, ont versé les retenues réglementaires qui leur ouvrent droit à une pension de cheminots. Le nombre de ces versements diminue actuellement.

e) FRAIS DE GESTION.

Ce poste est toujours suivi avec une attention particulière par la Commission; on peut en donner le détail suivant :

|   | 1940             | 1941         | Différences   |
|---|------------------|--------------|---------------|
| Dépenses de personnel (y compris les allocations aux mobilisés).....              | 12.626.017,9 (1) | 13.123.001,- | + 496.983 f,1 |
| Charges patronales.....   | 1.506.263,7      | 1.575.527,4  | + 69.263,7    |
| Dépenses diverses de la Caisse .....  | 2.807.093,3      | 6.522.131,-  | + 3.715.037,7 |
| Frais généraux d'administration générale.....                                     | 453.479,4        | 531.854,-    | + 78.374,6    |
| Dépenses supplémentaires de guerre (non compris les allocations aux mobilisés)... | 1.199.800,7      | 53.500,6     | - 1.146.300,1 |
|   | 18.592.655,-     | 21.806.014,- | + 3.213.359,- |

Nous allons maintenant examiner chacun de ces éléments de dépenses :

1°) Dépenses de personnel.

La hausse enregistrée sur la rémunération du personnel est la résultante de l'augmentation du taux unitaire de cette rémunération (relèvement des allocations familiales et de diverses indemnités, en janvier, avril, juin et novembre 1941) et de celle de l'effectif total des agents de la Caisse des retraites.

L'effectif moyen (cadre permanent) qui était de 361 (2) (y compris les retraités rappelés) en 1940 est passé à 363 (2) en 1941 pendant que le nombre moyen des auxiliaires passait de 77 à 101, augmentation justifiée par l'importance des travaux exceptionnels de cet exercice : application du Code de la Famille, classement par ordre numérique du fichier de paiement en clair, achèvement de l'établissement d'un fichier alphabétique unique, apposition de timbres quittances en retard, reprise de l'unification progressive des méthodes de travail, régularisation de l'échéance particulièrement troublée du 1er juillet 1940, retour dans leur foyer de nombreux retraités ayant participé à l'exode.

À la date du 31 décembre 1941, l'effectif du personnel de la Caisse des retraites était le suivant :

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Permanents .....  | 361 (3) |
| Auxiliaires ..... | 81      |

(1) y compris le cinquième trimestre de gratification de 1939 imputé tardivement par la Comptabilité générale, dans les écritures de 1940 (150.000 f. environ) et 1 M environ au titre de la Sous-Direction de Strasbourg.

(2) y compris une vingtaine d'agents affectés au service des rentes d'accidents.

(3) non compris 18 agents du service encore mobilisés ou prisonniers (au lieu de 19 à la fin de 1940).

La Commission a noté avec satisfaction que les diverses charges patronales (assurances sociales, allocations aux mobilisés, secours et allocations diverses) qui sont imputées globalement et forfaitairement au moyen d'un pourcentage des dépenses de personnel proprement dites, ne sont plus, en outre, facturées directement comme cela s'était fait jusqu'en 1940. On enregistre de ce fait, par rapport à 1940, une diminution de dépenses de 1.069.494 fr.7.

2° Charges patronales.

La légère augmentation enregistrée sur ce poste est corrélative à l'augmentation des traitements et salaires que nous venons d'examiner, car le taux des charges est demeuré le même qu'en 1940. Ce poste n'appelle pas de remarques particulières.

3° Dépenses diverses de la Caisse.

L'importante augmentation constatée se rapporte aux frais de bureau et divers et résulte, en grande partie du rattrapage du retard constaté fin 1940 dans l'apposition des timbres quittances.

Les dépenses d'imprimés ont été particulièrement importantes (Code de la Famille, fichier statistique, dossiers inifiés) ainsi que celles relatives à l'entretien du mobilier et de l'outillage (conséquence de la guerre) et les frais de correspondance postale.

Enfin les dépenses d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des bureaux sont également en hausse (+ 207.867<sup>f</sup>) par suite de la réinstallation à Paris du Service des Retraites.

4° Frais généraux d'Administration générale.

L'augmentation constatée à ce poste est la conséquence de diverses mesures prises en faveur du personnel et de la hausse des prix.

5° Dépenses supplémentaires de guerre. (autres que les allocations aux mobilisés).

Les quelques sommes qui figurent encore à ce titre dans les comptes de l'exercice 1941 sont relatives à des dépenses de 1940 facturées tardivement.

Ges opérations, comme les achats de valuers des émotions Résenayx, ont été réalisées sur la faculté de placement accordée par le comité de gérance au directeur des services financiers dans ses séances des 25 octobre 1940 et 11 juillet 1941. La faculté de placement avait été fixée le 11 juillet 1941 à 100 M et elle s'ajoutait au résultat d'exploitation (91 M) de la faculté accordée le 25 octobre 1940.

Des emplois très importants de fonds libres ont été réalisés par gourscription au nouvel emprunt 4% 1941 émis par la S.N.C.F. : une première fois en juillet pour 26.970.000 fr, une seconde fois en décembre pour 107.688.000 fr.

#### 10) Souscriptions ou achats

Les emplois de fonds en veillours mobilier sont donc, cette année, ab-  
sorbé à la fois les disponibilités qui sont appartenues au fait des autorités -  
mentes contractuelles et une partie des disponibilités existant fin 1940.

Les variations entre les sujets sur le poste en 1941 peuvent être détaillées de la façon suivante, par nature et par catégories d'opérations :

### a) VALEURS MOBILITÉS

## COMPTON DE CALITAT

— ACT II.

Il沉没の原因は、現在のところは、まだ正確には判明していない。しかし、船体の構造上の問題、機器の故障、乗組員の操作ミス等が原因である可能性が高いとされる。

ARTICLES

— 10 —

Zelene P. A. M. H. I. E.

|   |               |
|---|---------------|
| Le total des souscriptions en argent frais et des achats effectifs en Bourse s'est élevé, en 1941, à .....  | 189.754.888,3 |
| Les entrées en portefeuille de 1941 ont compris en outre:   |               |
| - un certain nombre d'actions de jouissance délivrées en remplacement d'actions de capital amorties pour.....   | 35.946,9      |
| - quelques titres dont disposait la S.N.C.F. au titre de ses réserves propres et qui ont été cédés à la Caisse des retraites au cours de Bourse pour..... | 11.274.164,-  |
| La Caisse des retraites bénéficie de l'économie des frais de négociation pour ces cessions directes.  |               |
| Total des souscriptions et achats.....  | 201.064.999,2 |
|   | =====         |

#### 2°) Cessions pour amortissements

Il n'a été réalisé qu'une opération de cette nature en 1941, elle intéresse 597 obligations A.L.4 % 1931 de 5.000 fr français et a été approuvée par une décision du Comité de gérance du 4 septembre 1941.

#### 3°) Amortissements contractuels

Ce poste n'appelle aucune observation particulière: les amortissements sont un peu plus importants que ceux constatés en 1940 (123 M 7 au lieu de 120 M 4) par suite de l'augmentation des placements en obligations, rentes, etc.

#### 4°) Echanges

Il s'agit de l'échange de 58 obligations de la S.I.N. (Société Immobilière du Nivernais) remplacées par 62 obligations P.O. 6 % 1920 et de 476 obligations P.O. 6 % 1920 de 500 fr série française remplacées par 238 obligations P.O. 6 % 1920 de 1.000 fr. série américaine.

Nous rappelons que le principe de ces opérations a été approuvé par des décisions du Comité de gérance en date des 24 février et 28 avril 1939.

#### 5°) Arbitrages

Les arbitrages de valeurs mobilières doivent être effectués dans des conditions précisées par une décision du Comité de gérance de la Caisse des retraites en date du 24 février 1939.

En 1941, les arbitrages ont porté essentiellement, à la vente, sur les fonds d'Etat; à l'achat, uniquement sur des titres des Réseaux.

Ces opérations laissent un bénéfice appréciable au profit de la Caisse des retraites du fait de l'élévation du taux de rendement des valeurs achetées en remplacement de celles vendues mais, d'une façon générale, le taux de remplacement a tendance à diminuer, suivant en cela

le taux du marché à long terme. Néanmoins, du fait que, pour les valeurs des réseaux, la Caisse des retraites bénéficie d'une exemption d'impôts, ces opérations laisseront toujours une marge de profit suffisante, la parité sur le marché s'établissant, en principe, sur la base du rendement pour le porteur ordinaire.

b) PRETS ET CREANCES

Le mouvement enregistré sur le montant de ces placements se détaille de la façon suivante :

|   | Prêts         | Prêts gagés par      | Prêts             | " |
|---|---------------|----------------------|-------------------|---|
|   | hypothécaires | des surtaxes locales | divers            | " |
|   |               | temporaires          |                   | " |
|   |               |                      |                   | " |
| Amortissement de  |               |                      |                   | " |
| prêts antérieurs.....   | 783.850,6     | f :- 2.011.765,7     | f :- 11.166.672,8 | " |
| Transfert des placements immobiliers aux prêts divers de l'avance consentie au Contentieux..... | "             | "                    | "                 | " |
|   | "             | "                    | 1.125.148,3       | " |
| Prêts nouveaux.....   | "             | f :- 16.962,-        | f :- 3.148.378,2  | " |
|   |               |                      |                   | " |
|   | 783.850,6     | f :- 1.994.803,7     | f :- 6.893.146,3  | " |
|   |               |                      |                   | " |

L'allure des amortissements est, cette année, très différente de celle qui avait été enregistrée en 1940.

Pour les prêts hypothécaires, nous avons dû en l'absence de renseignements sur ce qui se passe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, suspendre toutes les écritures relatives aux nombreux prêts hypothécaires consentis à des agents de la Sous-Direction de Strasbourg rentrés en Alsace-Lorraine. C'est donc momentanément une partie de l'actif de la Caisse des retraites dont la surveillance échappe à l'action du Comité de gérance et qui demeure, de ce fait même, momentanément improductive.

Les amortissements de prêts gagés par des surtaxes locales temporaires sont très comparables à ceux enregistrés en 1940 (2 M. environ).

Des diminutions importantes affectent le poste des prêts divers; elles sont presque toutes la conséquence des voeux émis, l'an dernier, par la Commission d'Examen. C'est ainsi qu'ont été retirés de l'actif de la Caisse des retraites :

|  |              |   |
|--|--------------|---|
| 1°) le solde d'une avance de 3 M consentie au Réseau de l'Etat .....                           | 774.014      | f |
| 2°) une avance au réseau de l'Etat pour acquisition de terrains industriels à Port Jérôme..... | 7.233.254,7  | f |
|  | 8.007.268,7  |   |
| Il y a eu également d'importants amortissements des prêts antérieurs .....                     | 3.159.404,1  |   |
| Ensemble.....  | 11.166.672,8 |   |

D'une façon générale, ces amortissements de prêts sont plus importants que ceux que l'on a enregistrés en 1940, c'est normal puisqu'on se rapproche de plus en plus du terme de chacun des prêts. Il faut néanmoins signaler que l'amortissement des prêts aux Chambres de Commerce a été moins rapide en 1941 qu'en 1940: les Chambres de Commerce des villes du littoral sont en difficulté, et l'amortissement du prêt consenti à la Chambre de Commerce du Havre a été suspendu conformément à une décision du Comité de gérance (séance du 18 décembre 1941).

Le transfert de l'avance consentie au Contentieux pour l'aménagement de l'immeuble situé 45, rue Saint-Lazare, du poste "Valeurs immobilières" au poste "Prêts divers" est la conséquence du voeu émis l'an dernier par la Commission.

Quant au prêt nouveau de 3.142.378<sup>f</sup>, il concerne le financement des travaux pour la ligne de transport de force de Lannemezan à Portet-St-Simon.

c) PLACEMENTS EN CAPITAUX DIFFÉRENTS.

La diminution de II.293.413,4 enregistrée sous cette rubrique se justifie de la manière suivante :

|  |   |              |
|--|---|--------------|
| Encaissement de livrets arrivés à échéance .....               | - | 15.999.263,4 |
| Réévaluation actuarielle, fin 1941, des livrets en cours ..... | + | 4.705.850,-  |
| Diminution nette .....   | - | II.293.413,4 |

d) VALEURS IMMOBILIÈRES.

On reprend sous cette rubrique la valeur des terrains et immeubles qui dépendaient, avant la création de la S.N.C.F. des Caisses de retraites de l'Etat et du P.L.M.

Cette valeur a diminué, en 1941, de 289.645<sup>f</sup>,5 ; cette diminution n'est d'ailleurs qu'apparente: elle résulte du report, signalé plus haut, au poste "prêts divers" de la valeur d'une avance consentie pour l'aménagement de l'immeuble du Contentieux (I.125.148<sup>f</sup>,3).

Il y a donc, en réalité, un accroissement de 885.501<sup>f</sup>,8<sup>0</sup> du ~~essentiel~~ <sup>essentiel</sup>ement aux intérêts relatifs à des immeubles non occupés au 1er janvier 1941 (région Sud-Est).

En ce qui concerne ces derniers, la Commission souligne comme l'an dernier, que ces augmentations d'actif sont sans contre-partie réelle. Le Comité de gérance de la Caisse, dans sa séance du 4 septembre 1941, a donné son accord de principe à la cession au domaine public des terrains

non bâties et des matériaux approvisionnés. Les autorisations administratives nécessaires à cette cession sont en cours de demande. En tout état de cause, la Commission émet le voeu que l'opération qui consiste à gonfler artificiellement la valeur des immeubles soit suspendue, à partir de 1942. On serait, en effet, conduit à donner aux terrains et matériaux en cause une valeur comptable sans aucun rapport avec la valeur réelle et l'on serait amené à faire supporter à l'exercice dans lequel la cession sera réalisée la perte éventuelle résultant de ces errements.

e) DISPOBILITÉS DU COMPTÉ "CAPITAL".

Ces disponibilités représentent la différence entre la valeur totale du capital de la Caisse des Retraites et du fonds d'amortissement des immeubles et le montant des sommes immobilisées dans les différentes catégories de placements.

Elles ont décrû de plus de 53 M. en 1941, comme conséquence de l'augmentation des valeurs mobilières et autres variations des divers éléments d'actif.

B - COMPTES DIVERS.

La Commission enregistre le retrait de l'actif, conformément au voeu qu'elle en avait exprimé, de différents comptes dont le fonctionnement était étranger à la gestion de la Caisse des retraites proprement dite, savoir :

- Valeurs du fonds provisionnel de réserve,
- Valeurs du legs Lasgouttes,
- Valeurs de la Société de Secours mutuels et de prévoyance des chemins de fer de l'Etat.

Elle enregistre également, avec satisfaction, la scission en deux postes des écritures passées jusqu'en 1940, sous la seule rubrique "Opérations à régler", le premier de ces postes "Sommes à recouvrer de divers" étant réservé à la constatation de créances réelles, le second "Opérations à régler" à des écritures d'ordre intérieur à la Caisse des retraites.

a) SOMMES A RECOUVRER DE DIVERS.

Ce poste présente, fin 1941, un solde de 553.442,9 ; sont inscrites sous cette rubrique, les avances aux retraités non encore remboursées par ceux-ci, les cotisations à recouvrer sur les assurances sociales (récupération de réserves mathématiques), les reliquats d'acomptes consentis à des retraités à l'échéance de juillet 1940, les arrérages de pensions et les remboursements de retenues à récupérer d'agents remis en service, après avoir été réformés ou licenciés, les arrérages payés indûment à certains retraités et remboursables sur les échéances ultérieures etc.

b) OPERATIONS A REGLER.

Ce poste présente un accroissement de 64.566.158<sup>f</sup>,5 par rapport à 1940. L'essentiel du poste ( 286.984.436<sup>f</sup>) est toujours constitué par les mandats de paiements relatifs aux arrérages de pensions payables d'avance (échéance du 1er janvier 1942) et l'on enregistre à ce titre un accroissement de 70.901.578<sup>f</sup> par rapport à la situation fin 1940 (dont 22<sup>M</sup> environ au titre de l'augmentation des indemnités spéciales temporaires payables d'avance).

La Commission remarque qu'à ce poste figure, en atténuation de l'actif, une somme de 398.000<sup>f</sup> pour constatation du montant des timbres d'acquit restant à apposer sur les mandats de paiement émis en 1941.

c) REVENUS A ENCAISSER.

C'est sous cette rubrique que sont constatées les créances exigibles mais non encaissées notamment par suite de la carence des débiteurs. La Commission a donc procédé à l'examen de ce compte avec une attention toute particulière, de façon à en exclure, dès que possible, toutes les créances qui peuvent être considérées comme irrécouvrables.

Le solde de ce compte peut se détailler ainsi qu'il suit :

|  | : Valeur au 31  | : Valeur au 31              | : Variation                  | " |
|--|-----------------|-----------------------------|------------------------------|---|
|  | : décembre 1940 | : décembre 1941             | : en 1941                    | " |
| Valeurs mobilières.....                                | "               | : 1.296.716 <sup>f</sup> ,3 | :+ I.296.716 <sup>f</sup> ,3 | " |
| Prêts hypothécaires.....                               | : 1.959.947,5   | : 2.106.572,3               | :+ 146.624,8                 | " |
| Prêts gagés par des sur-<br>taxes locales temporaires. | : 673.907,8     | : 825.141,2                 | :+ 151.233,4                 | " |
| Prêts divers .....                                     | : 880.899,-     | : 1.542.574,4               | :+ 661.675,4                 | " |
| Immeubles (région Ouest)....                           | : 951.557,1     | : 493.168,1                 | : - 458.349,-                | " |
|  | : 4.466.291,4   | : 6.264.192,3               | :+ I.797.900,9               | " |

L'accroissement en 1941 de l'ensemble du compte "Revenus à encaisser" est gonflé par la prise en compte des arrérages impayés sur valeurs mobilières qui figuraient fin 1940 au compte "Opérations à régler" pour une somme d'ailleurs plus importante (4.890.116<sup>f</sup>,05).

Le transfert de cette écriture au compte "Revenus à encaisser" est logique. La Commission observe que la créance de 1.296.716,3 constatée à fin 1941 a été intégralement recouvrée au cours des deux premiers mois de 1942.

L'augmentation du montant des autres créances arriérées est de 501.184,6 soit un peu moins de 0,1 % du revenu annuel total de la Caisse, mais près de 6 % des seules catégories de revenus dont ces créances relèvent.

1°) Prêts hypothécaires.

L'essentiel demeure constitué par les semestrialités de prêts consentis à des agents A.L. Ces créances sont actuellement irrécouvrables par la S.N.C.F. La Commission reprend ici l'observation qu'elle formulait l'an dernier à propos de cette créance, qu'il ne s'agit pas d'une non-valeur puisque l'encaissement des semestrialités est vraisemblablement poursuivi à l'heure actuelle par la Reichsbahn et qu'un règlement devra intervenir ultérieurement.

Le recouvrement des autres créances est suivi d'une façon particulièrement attentive. De nombreux débiteurs ont pu, en raison des circonstances, obtenir des moratoires; néanmoins, la Commission prend acte, avec satisfaction, de la reprise amorcée des paiements par les Ecoles Fénelon et Gerson. Elles ont, en 1942, remboursé une partie de l'arriéré. Le cas des héritiers IMBERT (dette de 69.362 fr 2 à fin 1941) est actuellement suivi par le Contentieux.

La Commission a pu noter aussi, avec satisfaction, la réduction sensible des petits arriérés (inférieurs à 10.000 fr), le nombre des affaires en cours étant ramené à 24 à fin 1940 à 13 à fin 1941 en même temps que le montant des sommes dues diminuait (99.716 fr 1 fin 1940, 60.124 fr 2 fin 1941).

2°) Prêts gagés par des surtaxes locales temporaires.

L'arriéré sur ces prêts s'accroît du fait que la productivité des surtaxes a considérablement diminué dans la plupart des cas et que de nombreuses communes ont dû avoir recours à des centimes additionnels pour financer le remboursement des avances qui leur avaient été consenties.

Certaines villes touristiques telles que Chamonix-Mont-Blanc et de petites communes ont été contraintes de différer, en partie au moins, l'amortissement du prêt qui leur était consenti. Le Comité de gérance de la Caisse des retraites a été d'accord dans sa séance du 11 juillet 1941 pour donner aux communes de Chamonix, Fölligny, Montgeroult et Courcelles sur Viosne, des facilités de paiement, étant entendu que l'arriéré porterait intérêt au taux de 5,05 %.

En conséquence, l'arriéré sur prêt à ces communes est passé de 188.158 fr 3 à la date du 31 décembre 1940 à 317.148 fr 8 fin 1941, scit une augmentation de 128.990 fr 5.

En ce qui concerne les autres communes, l'attention de la Commission a été plus particulièrement attirée sur le cas de Bellême (dette au 31/12/1941: 46.114 fr 5) de Beaulieu-sur-mer, de Maxilly, de St-Martin-de-Crau et de St-Raphaël dont les arriérés sont importants.

Enfin, la partie non amortie du prêt de la Commune du Thor sera consolidée en un prêt nouveau conformément à la décision du Comité de gérance du 30 octobre 1941; il y aura donc lieu d'en faire figurer le montant dans les prêts et créances et non dans les créances à recouvrer, dès que le caractère d'exigibilité de la dette aura disparu (signature du contrat de consolidation).

3°) Prêts divers.

Le poste des prêts divers est gonflé par deux retards accidentels dans le règlement des échéances relatives au département de la Charente Maritime et de la Chambre de Commerce du Havre (1.134.986 f 2). Les seuls arriérés durables sont relatifs aux prêts consentis à la Chambre de Commerce de Dieppe ; ils s'élèvent à la date du 31 décembre 1941 à 407.588 f.2. Le Comité de gérance a été informé de cette situation ( Cf PV des 11 juillet et 4 septembre 1941) et des pourparlers sont en cours pour en obtenir le règlement.

4°) Immeubles (région Ouest).

Cette catégorie de créances a fait, au cours de 1941, l'objet de nombreuses réunions de la Commission des loyers, laquelle a fait, d'accord avec le Service du Domaine, dans la situation de ces créances, les mises au point indispensables.

L'action de la Commission des loyers a eu un double objectif :

- déterminer le quantum des créances irrécouvrables,
- hâter le recouvrement des autres dépenses, en accordant, lorsque le besoin s'en est fait sentir, des réductions de loyers qui ont permis de faire rentrer des créances importantes.

Sans doute, existe-t-il encore, dans le solde constaté à fin 1941, des non-valeurs; leur importance était faible puisque, à la date du 31 décembre, les créances à recouvrer inscrites au titre des exercices 1940 et antérieurs, qui s'élèvent au total à 256.890 fr. 8, peuvent se détailler comme suit :

|  |                        |
|--|------------------------|
| Créances vraisemblablement irrécouvrables.....   | 19.073,3               |
| "    dont le recouvrement est confié au          |                        |
| Contentieux.....                                 | 78.997,3               |
| Quittances établies au nom de locataires prison- |                        |
| niers.....                                       | 12.565,2               |
| "    établies au nom de locataires en zone       |                        |
| libre.....                                       | 42.207,7               |
| "    en cours de recouvrement.....               | 104.047,3              |
|  | -----                  |
|  | 256.890 <sup>f</sup> 8 |
|  | =====                  |

La Commission des Loyers, malgré les difficultés résultant de la législation sur les loyers, qui est particulièrement favorable aux débiteurs, a réussi à ramener de 179 à fin 1940, à 70 à fin 1941, le nombre des arriérés à récupérer. La Commission note avec satisfaction que sur le solde de 493.188 fr. 1 qui restait en cause fin 1941, plus de 200.000 fr. avaient été effectivement récupérés fin avril 1942.

d) DISPONIBILITES COURANTES.

Ce poste, qui représente sensiblement la différence entre le montant total des arrérages payables à l'échéance du 1er janvier 1942, inscrit au passif sous la rubrique "Mandats à payer" et la part de ces arrérages payables d'avance, inscrite à l'actif au poste "Opérations à régler", doit normalement décroître d'année en année par suite de l'extinction progressive des pensions payables à terme échu. En 1941, on enregistre une diminution de près de 19 millions.

II - PASSIF

A - COMPTE DE CAPITAL

Le capital de la Caisse des retraites apparaît toujours au bilan pour 11.626.341.189 fr. 4 conformément aux dispositions du décret-loi du 19 avril 1934.

Il convient de signaler, en outre, un accroissement de 1.081.755 fr. 7 du fonds d'amortissement des immeubles. Cet accroissement, un peu plus important que celui enregistré en 1940, provient de l'imputation au passif du prélèvement opéré sur le produit net des immeubles P.L.M. aux fins de reconstituer, au bout de 60 ans, le capital investi dans lesdits immeubles.

B - COMPTES DIVERS

La Commission note le retrait du bilan des comptes suivants qui sont la contre-partie de ceux qui ont été retirés de l'actif :

Fonds provisionnel de réserve,  
Legs Lasgoustes,  
Revenus des legs Lasgoustes,  
Société de Secours mutuels et de prévoyance des chemins de fer de l'Etat.

a) LOYERS D'AVANCE. Le montant de ces loyers s'est accru de 375 fr. en 1941.

b) MANDATS A PAYER. Le solde de ce compte est en augmentation, en 1942, de plus de 48 M. par rapport au chiffre correspondant de 1940. Cette augmentation a été grossie, en 1941, du fait que les rappels relatifs au relèvement de l'indemnité spéciale temporaire, avec effet du 1er novembre 1941, ont été mis en paiement dès le 1er janvier 1942.

Il y a, en outre, une légère augmentation du nombre de retraités.

Le Service des Retraites va mettre en application, à partir du 1er janvier 1942, de nouveaux procédés comptables de nature à permettre de justifier, à la fin de cet exercice, le détail des sommes imputées au compte "Mandats à payer".

La Commission prend acte des dispositions ainsi prises.

c) VERSEMENTS A EFFECTUER AUX ASSURANCES SOCIALES.

Le montant de ce poste est en augmentation de 155.449 fr. 4, le nombre des départs, sans pension s'est accru considérablement en 1941 et entraîne ainsi le versement, aux Assurances sociales, d'un plus grand nombre de réserves mathématiques. L'importance individuelle de ces réserves s'accroît également par suite de l'allongement de la période pour laquelle les versements aux assurances sociales sont exigibles.

d) OPPOSITIONS.

Ce poste est en augmentation de 51.531 fr. 5 par rapport à 1940, son solde n'appelle pas d'observations particulières.

e) SOMMES A DISPOSITION.

Ce poste représente le montant des mandats divers demeurés impayés et qui sont en attente, soit d'une réclamation des ayants-droits, soit de la prescription quinquennale. La diminution de 467.896 fr. 7 enregistrée en 1941 résulte d'opérations d'annulation effectuées par la Caisse des retraités.

3ème P A R T I E

-:-:-:-:-

CONCLUSION

La Commission a procédé à la vérification matérielle de l'existence des éléments d'actif repris au bilan. Son examen a porté cette année sur divers immeubles et terrains dépendant de la région Sud-Est, et sur diverses catégories de titres : obligations A.L. 4 % 1931 série suisse, obligations Est 3 % nouvelles, obligations Etat 3 % 1921 tranche A, obligations Midi 4 %, obligations Nord Picardie Flandres 3 %, obligations Ouest 5 % 1855, obligations Lyon-Méditerranée 3 % 1855, obligations P.O. 4 % 1913, obligations S.N.C.F. 4 % 1941 (coupures de 2.000 et de 5.000 fr.), actions de capital de la Société "Le Cottage Breton". Toutes ces vérifications, ainsi que celles auxquelles la Commission a procédé dans les services de la Caisse des retraites, elle-même, lui ont permis de constater l'entièr regularité des écritures et du bilan.

Dans ces conditions, la Commission adopte, à l'unanimité, les conclusions, voeux et observations du présent Rapport et propose au Comité de gérance d'arrêter les comptes de l'exercice 1941 tels qu'il lui ont été présentés.

## RECETTES ET DEPENSES DE LA CAISSE DES RETRAITES EN 1940 ET 1941

|  | Résultats de 1940 | Résultats de 1941 | Différences  |
|--|-------------------|-------------------|--------------|
| <b>I - RECETTES -</b>  |                   |                   |              |
| <u>Versements des participants</u><br>(y compris ceux des agents en disponibilité).....          | 300.275.327,9     | 315.601.216,7:+   | 15.325.988,8 |
| <u>Versements de la S.N.C.F.</u>   |                   |                   |              |
| Annuité de remboursement P.O....   | 26.400.000,-      | 26.400.000,-      | "            |
| Allocation de 10% Régime A du P.O.)<br>indemnité d'encadrement et de congédiement P.L.M.....     | 7.891.096,4       | 7.600.045,-:-     | 291.051,4    |
| Dotation d'équilibre.....  | I.302.781.095,8   | I.332.780.960,7:+ | 29.999.864,9 |
| <u>Produits des placements divers..</u>  |                   |                   |              |
| Valeurs mobilières.....  | 685.683.263,6     | 664.943.821,1:-   | 20.739.442,5 |
| Prêts hypothécaires.....   | I.098.413,5       | 462.571,4:-       | 636.042,1    |
| Prêts gagnés par les surv. locales temporaires.....  | 2.886.II9,2       | 2.8II.283,9:-     | 74.835,3     |
| Prêts divers.....  | 3.9I9.056,6:-     | 3.466.523,6:-     | 452.533,-    |
| Placements en cap. différés (Revenu normal et bénéfices  | 5.635.236,-       | 4.705.850,-:-     | 929.386,-    |
| Placements sur ventes de terrains...<br>ments (Garantie d'intérêts de la immobilier S.N.C.F..... | 4.088.560,2       | 11.I57.624,-:+    | 7.069.063,8  |
| Produit des fonds disponibles..  | 26.8I9.232,9      | I8.963.449,6:-    | 7.655.783,3  |
| Recettes diverses.....   | 8.747.209,3       | 9.247.388,7:+     | 500.I79,4    |
| Total des recettes.....  | 2.6I4.744,2       | 5.6I8.700,7:+     | I.003.956,5  |
| <b>II - DEPENSES</b>   |                   |                   |              |
| Arrérages de pensions.....   | 2.344.2I9.599,9   | 2.353.I6I.246,2:+ | 8.94I.646,3  |
| Remboursements de retenues et allocat. de réforme.....   | I1.I09.I8I,7      | 20.763.74I,2:+    | 9.654.559,5  |
| Versements pour constitution de prestations.....   | 2.375.8I4,9       | 4.422.963,8:+     | 2.047.I53,9  |
| Dépenses diverses.....   | 2.542.00I,1       | I.605.265,2:-     | 736.738,9    |
| Frais de gestion.....  | I8.593.655,-      | 2I.806.0I4,-:+    | 3.2I3.359,-  |
| Total des dépenses.....  | 3.378.639.255,6   | 2.40I.759.235,4:+ | 23.II3.979,8 |

Annexe n° 2

COMPARAISON DES BILANS ETABLIS

FIN 1940 ET FIN 1941

-:-:-:-:-:-:-

I - ACTIF

|  | Bilan au 31<br>décembre 1940 | Bilan au 31<br>décembre 1941 | Variations<br>enregistrées |
|--|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| <b>A - COMPTE DE CAPITAL</b>   |                              |                              |                            |
| Valeurs mobilières   |                              |                              |                            |
| Valeurs des anciens Ré-<br>seaux et de la S.N.C.F: 10.438.019.056,--                           | 10.607.587.461,7:+           | 169.568.405,7:               |                            |
| Fonds d'Etat.....  | 382.382.730,4                | 132.410.313,8:--             | 89.972.416,6:              |
| Valeurs diverses.....  | 75.480.944,--                | 71.519.028,8:--              | 3.961.915,2:               |
| Prêts et créances  |                              |                              |                            |
| Prêts hypothécaires.....   | 24.951.891,7                 | 24.168.041,1:--              | 783.850,6:                 |
| Prêts gagés par des sur-<br>taxes locales temporai-<br>res.....                                | 59.344.553,5                 | 57.349.749,8:--              | 1.994.803,7:               |
| Prêts divers.....  | 67.852.445,1                 | 60.269.298,8:--              | 6.893.146,3:               |
| Placements en capitaux<br>différés.....  | 108.370.783,4                | 97.077.370,--:--             | 11.293.413,4:              |
| Valeurs immobilières....   | 462.990.785,1                | 462.701.138,6:--             | 289.646,5:                 |
| Disponibilités du compte<br>"Capital".....   | 174.273.347,5                | 120.975.889,8:--             | 53.297.457,7:              |
| Ensemble (A).....  | 11.633.666.536,7             | 11.631.748.292,4:+           | 1.081.755,7:               |
| <b>B - COMPTES DIVERS</b>  |                              |                              |                            |
| Débiteurs divers   |                              |                              |                            |
| Valeurs du fonds provi-<br>sionnel de réserve.....   | 22.000,-                     | "                            | 22.000,-                   |
| Valeurs du legs Lasgouttes   | 24.264,3                     | "                            | 24.264,3:                  |
| Valeurs de la Sté de Se-<br>cours Mutuels et de<br>Prévoyance des Ch. de<br>fer de l'Etat..... | 301.105,3                    | "                            | 301.105,3:                 |
| Sommes à recouvrer de<br>divers.....   | "                            | 553.442,9:+                  | 553.442,9:                 |
| Opérations à régler.....   | 223.430.110,1                | 286.996.268,6:+              | 64.566.158,5:              |
| Mobilier.....  | 84.982,4:                    | 84.982,4:                    | "                          |
| Revenus à encaisser.....   | 4.466.291,4                  | 6.264.192,3:--               | 1.797.900,9:               |
| Disponibilités cou-<br>rantes.....   | 336.409.293,2                | 317.534.706,7:--             | 18.874.586,5:              |
| Ensemble (B).....  | 563.738.046,7                | 611.433.592,9:+              | 47.695.546,2:              |
| Total de l'actif<br>(A + B).....   | 12.197.404.583,4             | 12.246.181.885,3:+           | 48.777.301,9:              |

II - PASSIF

|  | Bilan au 31<br>décembre 1940 | Bilan au 31<br>décembre 1941 | Variations<br>enregistrées |
|--|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| <b>A - COMPTE DE CAPITAL</b>   |                              |                              |                            |
| Capital.....   | 11.623.341.189,4             | 11.626.341.189,4:            | "                          |
| Fonds d'amortisse-<br>ment des immeubles..                             | 7.525.847,5                  | 8.407.103,-                  | + 1.081.755,7:             |
| Ensemble (A).....  | 11.633.666.536,7             | 11.631.748.292,4:+           | 1.081.755,7:               |
| <b>B - COMPTES DIVERS</b>  |                              |                              |                            |
| Créanciers divers  |                              |                              |                            |
| Loyers d'avance.....   | 189.137,5                    | 189.512,5:+                  | 375,-"                     |
| Fonds provisionnel<br>de réserves.....                                 | 22.151,3                     | "                            | 22.151,3"                  |
| Llegs Lasgouttes.....  | 24.463,6                     | "                            | 24.463,6                   |
| Revenus du legs La-<br>goustes.....                                    | 220,4                        | "                            | 220,4"                     |
| Sté de Secours Mutuels<br>et de Prévoyance des<br>Ch. de fer de l'Etat | 309.203,5                    | "                            | 309.203,5"                 |
| Mandats à payer.....   | 530.991.782,6                | 609.303.908,4:               | + 48.312.125,8"            |
| Versements à effec-<br>tuer aux A.S.....                               | 110.386,6                    | 235.786,-                    | + 155.449,4"               |
| Oppositions.....   | 1.321.377,5                  | 1.372.909,-                  | + 51.531,5"                |
| Sommes à disposition   | 769.573,7                    | 301.477,-                    | 467.896,7"                 |
| Ensemble (B).....  | 563.738.046,7                | 611.433.592,9:+              | 47.695.546,2:              |
| Total du Passif<br>(A + B).....  | 12.197.404.583,4             | 12.246.181.885,3:+           | 48.777.301,9:              |